

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Bièvre Isère Communauté
SIRET/SIREN
200059392 / 20005939200015
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
1 Avenue Roland Garros, 38590 Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs Tél : 04 74 20 98 30 Contact : David Bertrand - Directeur du pôle Habitat et Aménagement du Territoire David.BERTRAND@bievre-isere.com
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Monsieur SIMONDANT Martial Vice-président Prospective territoriale et Urbanisme
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
David BERTRAND Directeur du pôle Habitat et Aménagement du Territoire de Bièvre Isère Communauté

Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
1 Avenue Roland Garros, 38590 Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs Contact : David Bertrand - Directeur du pôle Habitat et Aménagement du Territoire David.BERTRAND@bievre-isère.com Tél : 04 74 20 98 30
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLUi
2.2 Intitulé du document
PLUi secteur Bièvre Isère
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
PLUi secteur Bièvre Isère « élaboration » approuvé le 26 novembre 2019 et PLUi secteur Bièvre Isère « modification n°1 » approuvée le 13 décembre 2021 Les documents du PLUi en vigueur Les espaces dédiés de Bièvre-Isère Communauté (bievre-isere.com)
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Bièvre Isère Communauté, communes membres couvertes par le PLUi secteur Bièvre Isère : La Côte-Saint-André, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Roybon, Saint-Siméon-de-Bressieux, Viriville, Brézins, Champier, Faramans, La Frette, Sillans, Marcilloles, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Gillonnay, Longechenal, Le Mottier, Pajay, Saint-Clair-sur-Galaure, Saint-Pierre-de-Bressieux, Sardieu, Thodure, Beaufort, Porte des Bonnevaux : (Arzay, Commelle, Nantoin et Semons), Brion, La Forteresse, Marcollin, Ornacieux-Balbins, Penol, Plan, Saint-Geoirs, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Saint-Paul-d'Izeaux, Bossieu, Bressieux, Chatenay, Lentiol, Marnans, Montfalcon.
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
L'intégralité du territoire des communes du PLUi secteur Bièvre Isère est concernée par la procédure de modification au titre de l'évolution du règlement écrit et la mise à jour du cadastre des règlements graphiques : La Côte-Saint-André, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Roybon, Saint-Siméon-de-Bressieux, Viriville, Brézins, Champier, Faramans, La Frette, Sillans, Marcilloles, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Gillonnay, Longechenal, Le Mottier, Pajay, Saint-Clair-sur-Galaure, Saint-Pierre-de-Bressieux, Sardieu, Thodure, Beaufort, Porte des Bonnevaux : (Arzay, Commelle, Nantoin et Semons), Brion, La Forteresse, Marcollin, Ornacieux-Balbins, Penol, Plan, Saint-Geoirs, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Saint-Paul-d'Izeaux, Bossieu, Bressieux, Chatenay, Lentiol, Marnans, Montfalcon.
D'autres évolutions concernent des communes et secteurs spécifiques dont la localisation générale est mentionnée sur des documents graphiques présentés en annexe.
<ul style="list-style-type: none"> - Cartes de localisation des nouveaux changements de destination en zone A et N - Cartes de localisation des nouveaux STECAL en zone A et N - Cartes de localisation des étangs - Cartes de localisation des secteurs urbanisés en zone A et N et faisant l'objet d'une évolution de traduction réglementaire en matière de risques naturels - Cartes de localisation des voies soumises à classement sonore

- Cartes de localisation des sites d'OAP sur les communes (pour les ajustements d'OAP opérés, les ajouts ou suppressions de périmètres d'OAP)
- Cartes de localisation des espaces urbains et à urbaniser des communes sur lesquelles des évolutions graphiques ont été apportées (évolutions concernant l'insertion de zones dans les secteurs de densité minimale, la résolution d'erreur matérielles ou de nouvelles règles aux cartes des hauteurs, l'adaptation de zonages d'assainissement, création ou suppressions de linéaires commerciaux, élargissement ou suppression de périmètres d'implantation commerciale / centralité commerciale, suppression, création ou repositionnement de servitudes de mixité sociale, suppression de PAPA, évolutions de classements de zones)
- Cartes de localisation des emplacements réservés/servitudes de prélocalisation ayant fait l'objet de création, ou adaptation.
- Cartes de localisation des évolutions de protections et d'autres périmètres spécifiques :
 - o Protection patrimoniale complémentaire mise en place pour le réseau historique d'eau potable des Vieilles Fontaines (Bossieu, Faramans, Arzay et Semons – Porte des Bonnevaux)
 - o Repositionnement d'un bâti patrimonial (suite erreur matérielle sur la commune de Champier)
 - o Ajout ou suppression (suite erreur matérielle) d'une protection de haie à préserver (Saint Etienne de Saint Geoirs, Sillans)
 - o Suppression de protections paysagères dans des secteurs d'OAP (suite erreur matérielle sur les communes de Longechenal et Roybon)
 - o Ajustements liés à des périmètres de carrières (suite erreur matérielles sur les communes de Beaufort et Penol)
 - o Suppression d'identification de bâtis agricoles soumis à réciprocités (communes de Brion et Thodure)
 - o Réduction de périmètre de zone Ai (suite erreur matérielle ou ajustement sur les communes de Penol et Saint Geoirs)

La note de présentation de la modification n°2 du PLUi, jointe également en annexe, comporte tous les zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des évolutions (demandés en annexe obligatoire 8.1.2)

3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

- Oui
 Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

SRADDET adopté par le Conseil régional les 9 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. [Le SRADDET - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires en Région Auvergne Rhône-Alpes \(civocracy.org\)](#)

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

- Oui
 Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCOT de la grande région de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012 et modifié le 23 octobre 2018 Les documents du SCoT (scot-region-grenoble.org)
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SDAGE Bassin Rhône-Méditerranée, entrée en vigueur le 4 avril 2022 (arrêté d'approbation du préfet le 21 mars 2022) SDAGE 2022-2027 (en vigueur) L'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée (eaufrance.fr) SAGE Bièvre Liers Valloire : Document adopté par la CLE le 3 décembre 2019 et approuvé par arrêté inter-préfectoral du 13 janvier 2020 https://www.cle-bievre-liers-valloire.fr/sage-presentation-schema-amenagement-gestion-eaux.php
Autres documents consultables depuis les liens suivants :
<ul style="list-style-type: none"> - Programme Local de l'Habitat : approuvé le 1er octobre 2019 : https://partage.bievre-isere.com/index.php/s/o6WCfKrs6R8PLcA - Plan Climat Air Energie Territorial : approuvé le 31 mai 2021 : https://partage.bievre-isere.com/index.php/s/TXibGemwd4NFXLE - Schéma des circulations douces de Bièvre Isère : approuvé le 11 juillet 2022 : https://partage.bievre-isere.com/index.php/s/xEsd7z5DXMtms7N

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
12 février 2019
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Le PLUi élaboré approuvé fin 2019 a pris en compte l'avis de AE pour l'approbation du PLUi avec : <ul style="list-style-type: none"> • Une clarification des termes du diagnostic du rapport de présentation concernant les enveloppes de foncier économique libre et mobilisable dans les espaces bâtis.

- Une clarification des termes de l'explication/justification des choix du rapport de présentation concernant le repérage des fonciers économiques existants ou potentiels.
- Une complétude du diagnostic du rapport de présentation pour mentionner les surfaces des friches commerciales recensées.
- Au règlement écrit : clarifier/compléter la rédaction associée à la trame zones humides.
- Une complétude du rapport de présentation par une territorialisation des enjeux environnementaux.
- Au règlement écrit clarifier/compléter la rédaction associée à la protection des haies et des arbres remarquables.
- Une complétude du Résumé Non Technique (RNT) de l'évaluation environnementale pour une bonne information du public.
- Compléter l'analyse des incidences du PLUi sur l'environnement concernant l'opérationnalité de la mise en œuvre du PADD sur la mobilité.
- Adapter le règlement écrit et les règlements graphiques au regard de l'insuffisance en eau constatée sur les communes de Saint-Michel-de-Saint-Geoirs et Saint-Paul-d'Izeaux
- Compléter le règlement écrit et les règlements graphiques afin de suspendre l'ouverture à l'urbanisation et la construction dans l'attente de l'ordre de service de lancement effectif des travaux de mise en conformité des dispositifs d'assainissement des communes de Champier et Roybon
- Une complétude du rapport de présentation (Livrets 1, 2 et 3) : précision apportée sur l'enjeu de limitation de la consommation d'espace qui est un enjeu environnemental fort du PLUi ; précision que le PLUi est un frein à une urbanisation non contrôlée (Perspectives d'évolution en l'absence de PLUi). Précision apportée concernant le rapport de compatibilité du PLUi en termes de diversification et de compacité de l'habitat par rapport au SCoT ; précision apportée permettant de justifier la consommation de l'espace de la zone 1AUt Roybon « projet center parcs »
- Compléter l'orientation d'aménagement et de programmation OAP n°3 de Roybon

Conséquences sur la procédure actuelle :

L'avis de l'AE concernait essentiellement la nécessité de compléter le rapport de présentation de certaines justifications du PLUi élaboré ainsi que certaines dispositions du règlement écrit, graphique et de l'OAP3. La procédure actuelle de modification n°2 du PLUi a veillé à ne pas remettre en question la prise en compte de ces avis.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

Oui

Non

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Modification n°1 du PLUi secteur Bièvre Isère approuvée le 13 décembre 2021
Objets : cette modification visait à apporter des ajustements, corrections et améliorations du dossier s'inscrivant dans le cadre réglementaire d'une procédure de modification de droit commun, et portant sur le règlement écrit et graphique, ainsi que sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Modification n°2 de droit commun (article L. 153-41 du code de l'urbanisme)
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
38 303 habitants (RP 2019)

4.2.2 Caractéristiques spatiales				
Superficie totale (en hectares)	52 405 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	2 709 ha	5%	2 706 ha	5%
zones 1 AU	295 ha	0,5%	298 ha	0.5%
zones 2 AU	35 ha	0,07%	38 ha	0,07%
zones A	31 259 ha	59%	31 259 ha	59%
zones N	18 105 ha	34%	18 106 ha	34%
Total	52 405 ha	100%	52 405 ha	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Consommer moins de 312 ha sur 12 ans.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Objectifs :

La deuxième modification de droit commun s'inscrit dans la stratégie d'évolution régulière que souhaite mener Bièvre Isère sur ses PLUi. Comme la précédente, elle vise l'amélioration et l'ajustement continu du document. Ces objectifs et objets d'évolution sont donc globalement similaires. Cependant, contrairement à la précédente, un travail plus fin a été conduit sur l'adaptation de certaines dispositions garantissant une meilleure mise en œuvre du document. Plus particulièrement, cette procédure d'évolution se donne pour principaux objectifs complémentaires :

- D'ajuster des OAP (et leurs dispositions réglementaires associées).
- D'affiner certains choix de zonage.
- D'améliorer et compléter les dispositions du règlement graphique et écrit sur certains thèmes spécifiques pour répondre à des besoins d'évolutions nécessaires.

Contenu / objets des évolutions apportées :

Apporter des évolutions aux OAP (pièce n°3)

Commune de Brézins : OAP 1, OAP 3, OAP 5 et OAP 6

- OAP 1 : Suppression.
- OAP 3 : Adaptation des attentes en matière de desserte et de traitement paysager.
- OAP 5 : Suppression.
- OAP 6 : Adaptation des attentes en matière de densités et de mixité sociale.

Commune de Champier : OAP 2 et OAP 3

- OAP 1 : Adaptation des attentes en matière de composition/aménagement et de densité.
- OAP 3 : Adaptation des attentes en matière de composition/aménagement et précision des densités souhaitées.

Commune de Châtenay : OAP 1 et OAP 2

- OAP 1 : Adaptation de périmètre et des attentes en matière de desserte.
- OAP 2 : Adaptation des attentes en matière d'accès et de desserte.

Commune de Faramans : OAP 1 et OAP 2

- OAP 1 : Adaptation des indications en matière de desserte.
- OAP 2 : Précision apportée sur le mode d'ouverture à l'urbanisation.

Commune de Gillonnay : OAP 2, OAP 3, OAP 4 et OAP 6

- OAP 2 : Adaptation de périmètre.
- OAP 3 : Adaptation des attentes en matière de desserte.
- OAP 4 : Adaptation des attentes en matière de desserte.
- OAP 6 : Précision sur le périmètre concerné et le calcul des densités souhaitées. Adaptation de la desserte piétonne.

Commune de La Cote Saint André : OAP 1, OAP 2, OAP 5 et OAP 9

- OAP 1 : Adaptation des attentes en matière d'accès de desserte.
- OAP 2 : Adaptation de périmètre.
- OAP 5 : Adaptation de périmètre et des attentes en matière de composition/aménagement.
- OAP 9 : Adaptation des attentes en matière de cheminements piétons.

Commune de La Frette : OAP 2 et OAP 3

- OAP 2 : Adaptation de périmètre et des attentes en matière de composition/aménagement et de densités.
- OAP 3 : Adaptation de périmètre et des attentes en matière d'accès.

Commune de Longechenal : OAP 1 et OAP 2

- OAP 1 : Adaptation de périmètre, des attentes en matière d'accès et de desserte, de composition/aménagement et de densités.
- OAP 2 : Adaptation des attentes en matière de composition/aménagement.

Commune de Pajay : OAP 1 et OAP 2

- OAP 1 : Adaptation des attentes en matière d'accès et de desserte, de composition/aménagement et de densités.
- OAP 2 : Adaptation des attentes en matière de densités.

Commune de Roybon : OAP 1 et OAP 2

- OAP 1 : Adaptation de périmètre, des attentes en matière d'accès et de desserte, de composition/aménagement, de densités et de mixité sociale.
- OAP 2 : Correction d'une erreur matérielle.

Commune de Saint Hilaire de la Cote : OAP 1

- Adaptation de périmètre et des attentes en matière d'accès et de desserte.

Commune de Saint Etienne de Saint Geoirs : OAP 1, OAP 3 et OAP 9

- OAP 1 : Adaptation des attentes en matière d'accès et de desserte.
- OAP 3 : Adaptation des attentes en matière d'accès, de desserte, de stationnement, de composition/aménagement. Adaptation des attentes en matière de mixité sociale. Adaptation de périmètre.
- OAP 9 : Adaptation de périmètre.

Commune de Sillans : OAP 4, OAP6 et OAP 8

- OAP 4 : Adaptation des attentes en matière d'accès et de desserte, de composition/aménagement et de mixité sociale. Précision apportée sur le mode d'ouverture à l'urbanisation.
- OAP 6 : Adaptation des attentes en matière de desserte.
- OAP 8 : Adaptation des attentes en matière d'accès et de desserte, de composition/aménagement et de mixité sociale. Précision apportée sur le mode d'ouverture à l'urbanisation.

Commune de Saint Clair sur Galaure : OAP 3

- Adaptation de périmètre et des attentes en matière d'accès et de desserte.

Commune de Saint Geoirs : OAP 1 et OAP 2

- OAP 1 : Précision apportée sur le mode d'ouverture à l'urbanisation.
- OAP2 : Adaptation de périmètre.

Commune de Saint Paul d'Izeaux : unique OAP de la commune.

- OAP 1 : Adaptation des attentes en matière de densité.

Commune de Saint Pierre de Bressieux : OAP 1 et OAP 3

- OAP 1 : Adaptation des attentes en matière d'accès et de desserte.
- OAP 3 : nouvelle OAP créée.

Commune de Saint Siméon de Bressieux : OAP 3, OAP 5 et OAP 6

- OAP 3 : Adaptation des attentes en matière d'accès et de desserte.
- OAP 5 : Adaptation des attentes en matière de composition/aménagement.
- OAP 6 : Adaptation des attentes en matière d'accès et de composition/aménagement.

Commune de Viriville : OAP 1, OAP 2, OAP 3 et OAP 5

- OAP 1 : Adaptation des attentes en matière de mixité sociale.
- OAP 2 : Adaptation de périmètre et des attentes en matière de composition/aménagement.
- OAP 3 : Adaptation de périmètre, des attentes en matière de composition/aménagement et de mixité sociale.
- OAP 5 : Adaptation des attentes en matière de densité, d'accès et de desserte.

Compléter la pièce n°3 :

- Mettre en place un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones

AU et de réalisation des équipements correspondant conformément aux dispositions de l'article L.151-6-1 du Code de l'Urbanisme.

Plus généralement, apporter des corrections de forme :

Le cas échéant, pour les OAP mentionnées :

- En cohérence avec les évolutions apportées, ajuster ou mettre à jour la présentation du contexte des sites, de l'environnement et des enjeux identifiés.
- Corriger des erreurs matérielles d'écriture identifiées ou clarifier les dispositions.

Pour l'ensemble de la pièce n°3 :

- Mettre à jour et simplifier les cartes de localisation des OAP.
- Le cas échéant, mettre à jour les cartographies de rappel « périmètre des OAP et risques naturels en présence »

Apporter des évolutions au règlement écrit (pièce n°4.1)

Titre 1 : dispositions applicables à l'ensemble du territoire

Paragraphe 3.1 :

- Compléter le règlement par une disposition visant à garantir la sécurité des accès.

Paragraphe 3.2.1 :

- Lever l'inconstructibilité temporaire liée à l'eau potable sur la commune de Saint Michel de Saint Geoirs
- Compléter le règlement par une disposition visant à assurer la protection du réseau historique de canalisation d'eau potable des vieille Fontaines.

Paragraphe 3.2.2 :

- Mettre à jour les secteurs couverts par la trame d'interdiction au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme.

Paragraphe 4.2.1, 4.3.1 et 4.4.1 :

- Compléter le règlement par une disposition visant à assurer un encadrement des murs isolés.

Paragraphe 4.2.6 :

- Ajuster la disposition concernant les adaptations aux règles de clôtures autorisées.

Paragraphe 4.4.5 :

- Compléter le règlement afin d'encadrer l'aspect des clôtures pleines.
- Compléter/adapter les tableaux de typologies de clôtures pour les zones A et N (pour les communes qui l'on souhaité)

Paragraphe 4.4.6 :

- Adapter les dispositions concernant l'implantation des panneaux solaires en toiture.
- Compléter les dispositions concernant les conditions d'implantation de certaines installations.
- Corriger une erreur rédactionnelle constatée.

Paragraphe 6.1.2 :

- Corriger une erreur matérielle rédactionnelle constatée sur les dispositions applicables au premier niveau de protection des haies.

Paragraphe 6.5 :

- Réorganiser et compléter les dispositions concernant la protection des corridors.

Paragraphe 6.9 :

- Le règlement est complété de ce nouveau paragraphe avec de nouvelles dispositions visant à encadrer la hauteur des clôtures donnant accès aux étangs.

Titre 2 : dispositions applicables aux zones urbaines et titre 3 : dispositions applicables aux zones à urbaniser

Chapeau de zone chapitre 11 et paragraphe 11.1.2.1 :

- Mettre à jour les modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU (suite au reclassement en zone UC de la zone 1AUb de Longechenal)

Paragraphe 7.1.2.1 :

- Mettre à jour les dispositions concernant les secteurs de projet en attente d'un projet global d'aménagement (PAPA).

Paragraphe 7.1.2.1, 9.1.2, 11.1.2.1 et 12.1.2 :

- Adapter les dispositions concernant l'extension des activités commerciales de détail et de proximités existantes en dehors des centralités commerciales.
- Corriger une erreur matérielle en supprimant la référence au PIC sur la zone de GAP.

Paragraphe 7.1.2.2 et 11.1.2.2 :

- Adapter les dispositions concernant les secteurs de mixité sociale et emplacement réservés.

Paragraphe 7.2.1.1 et 11.2.1.1 :

- Ajuster et compléter les dispositions concernant l'implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Paragraphe 7.2.1.2 et 11.2.1.2 :

- Ajuster et compléter les dispositions concernant l'implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.

Paragraphe 7.2.1.5 et 11.2.1.5 :

- Ajuster et compléter les dispositions concernant la hauteur des annexes non accolées.

Paragraphe 7.2.2.1 et 11.2.2.1 :

- Ajuster les dispositions concernant les règles de stationnement des véhicules motorisés.

Paragraphe 8.1.2 et 12.1.2 :

- Elargir les possibilités de réalisation de logements dans les zones destinées à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Titre 4 : dispositions applicables à la zone agricole et titre 5 : dispositions applicables aux zones naturelles

Paragraphe 15.1.2 et 16.1.2 :

- Augmenter l'emprise au sol totale autorisées pour les extensions et les annexes des constructions à usage d'habitation existantes.

Paragraphe 15.1.2 et 15.1.2 :

- Ajuster les dispositions applicables aux changements de destination.

Paragraphe 15.2.1.1 et 16.2.1.1 :

- Mettre en place de règles d'implantation pour les piscines vis-à-vis des voies et emprises publiques.

Paragraphe 15.2.1.2 et 16.2.1.2 :

- Mettre en place de règles d'implantation pour les piscines vis-à-vis des limites séparatives.

Paragraphe 15.2.1.3 et 16.2.1.3 :

- Résoudre une erreur matérielle d'écriture concernant les règles de hauteur des constructions. Adapter la règle de hauteur des annexes non accolées.

Paragraphe 15.2.3 et 16.2.3 :

- Ajouter un chapitre fixant des règles pour les clôtures.

Titre 6 : dispositions applicables aux STECAL

Tableaux généraux :

- Compléter le tableau détaillant les typologies de STECAL.
- Compléter, ajuster et rectifier le tableau détaillant les éléments relatifs au STECAL.

Paragraphe 17.1 et 17.2 :

- Pour les STECAL créés ou ajustés, des règles de constructions, usages des sols et activités soumises à conditions particulières sont mises en place en cohérence avec les projets portés sur les STECAL. Il en est de même pour les volumétries et implantations des constructions.
- Ajuster la règle de hauteur pour le STECAL de type E.

Glossaire

Le glossaire est complété par les définitions de « constructions contigües » et « limite de fait » ;

Apporter des évolutions au règlement graphique (pièce n°4.2)

Planches graphiques 4.2.1 : Plan d'ensemble

- Ajouter ou modifier des STECAL (Secteurs de taille et capacité d'accueil limitées) sur les communes de Bossieu, Brézins, Champier, Faramans, Gillonnay, Marcilloles, Penol, Saint Etienne de Saint Geoirs, Saint Hilaire de la Côte, Saint Siméon de Bressieux, Sillans et Viriville.
- Supprimer un STECAL (Secteurs de taille et capacité d'accueil limitées) sur la commune de Saint Clair sur Galaure
- Réduire de manière limitée des périmètres de zones Ai sur les communes de Penol et Saint Geoirs
- Effectuer des changements d'indices de zonages au sein de la zone U (Changements d'indices de zonages de UA en UB, de UA en UC, de UA ou UB en zone UE ou un changement d'indice de zonage Uld en UA), sur les communes La Frette, Longecheval et La Cote Saint André, Ornacieux-Balbins, Plan, Saint Etienne de Saint Geoirs)
- Effectuer un changement d'indice de zonage au sein d'une zone 1AU, sur la commune de Champier.
- Effectuer le reclassement de zones U ou 1AU en zones 2AU sur les communes de Faramans, Saint Geoirs et Sillans.
- Effectuer le reclassement de zones U, 1AU ou 2AU en zone A ou N sur les communes de Brézins, La Frette, Roybon et Saint Hilaire de la Cote.
- Effectuer des changements de classement de zones : de U à 1AU ou de 1AU à U sur des OAP sur les communes de Brézins, Châtenay, La Cote Saint André, La Frette, Longecheval, Saint Clair sur Galaure, Saint Etienne de Saint Geoirs, Saint Hilaire de la Cote et Viriville.
- Mettre en place ou supprimer des tranches d'urbanisation de zones 1AU (par découpages de zones) sur les communes de Gillonnay, Saint Pierre de Bressieux et Sillans.
- Reclassement en zone U un secteur classé en zone A par erreur matérielle sur la commune de Longecheval.
- Supprimer le PAPA (périmètre d'attente de projet d'aménagement global) sur la commune de Le Mottier
- Ajouter et supprimer des changements de destination possibles en zones A et N sur les communes de Beaufort, Brion, Faramans, Gillonnay, La Cote Saint André, La Frette, Lentiol, Le Mottier, Marcilloles, Marnans Montfalcon, Saint Geoirs, Saint Michel de Saint Geoirs, Saint Paul d'Izeaux et Thodure.
- Ajuster, ajouter ou supprimer des périmètres d'OAP sur les communes de Brézins,

Châtenay, Faramans, Gillonnay, La Cote Saint André, La Frette, Longechenal, Roybon, Saint Claire sur Galaure, Saint Etienne de Saint Geoirs, Saint Pierre de Bressieux, Saint Geoirs et Viriville.

- Supprimer des identifications de bâti agricoles soumis à périmètres de réciprocité (mise à jour au regard de l'occupation effective) sur les communes de Brion et Thodure.
- Effectuer des ajustements liés à des périmètres de carrières sur les communes de Beaufort et Penol.
- Supprimer des protections paysagères identifiées par erreur matérielle au regard des OAP 1 des communes de Longechenal et Roybon.
- Ajouter ou supprimer (suite à une erreur matérielle d'identification) une haie à préserver sur les communes de Saint Etienne de Saint Geoirs et Sillans. Renforcer la protection d'une haie sur la commune de Sillans.
- Supprimer, créer ou repositionner des servitudes de mixité sociale sur les communes de La Cote Saint André, Roybon, Saint Etienne de Saint Geoirs, Sillans et Viriville.
- Repositionner un bâti patrimonial mal identifié sur la commune de Champier.
- Intégrer les évolutions apportées aux autres planches graphiques le cas échéant.

Planches graphiques 4.2.2 : Zoom centre

- *Mettre à jour la planche graphique pour intégrer, le cas échéant, les évolutions apportées aux autres planches graphiques du PLUi*

Planches graphiques 4.2.3 : Protections et contraintes risques.

- Adapter les périmètres de classement sonore des voies pour prendre en compte l'arrêté préfectoral de révision du classement sonore des voies du 15/04/22 sur les communes de Beaufort, Brézins, Champier, Châtenay, Gillonnay, La Cote Saint André, La Frette, Longechenal, Marcilloles, Marcollin, Ornacieux-Balbins, Pajay, Penol, Porte de Bonnevaux, Saint Etienne de Saint Geoirs, Saint Hilaire de la Cote, Saint Siméon de Bressieux, Sardieu, Sillans, Thodure et Viriville.
- Elargir ou supprimer des périmètres d'implantation commerciales / de centralité commerciale sur les communes de Commelle (Porte de Bonnevaux), Marcilloles, Roybon, Saint Siméon de Bressieux, Saint Etienne de Saint Geoirs et Sillans.
- Créer ou supprimer des linéaires commerciaux sur les communes de La Cote Saint André, Roybon et Viriville
- Résoudre une erreur matérielle de traduction d'une typologie de risque naturel sur la commune de La Frette.
- Faire évoluer la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N) afin d'appliquer plus précisément la grille de traduction des risques de l'Etat en Isère. Toutes communes sauf Arzay, Ornacieux-Balbins (Balbins), Bressieux, Brion, La Forteresse, Lentiol, Montfalcon, Nantoin (Porte de Bonnevaux), Saint Michel de Saint Geoirs, Saint Paul d'Izeaux, Saint Pierre de Bressieux, Semons, Sillans (non concernées)
- Identifier en tant qu'élément de patrimoine à protéger le réseau historique d'eau potable des Vieilles Fontaines sur les communes de Faramans, Arzay et Semons.
- Compléter et rectifier le repérage des étangs (en retenant comme base le repérage issu des études environnementales menées par le BE SETIS au moment de l'élaboration des PLUi - repérage 2017)
- *Mettre à jour la planche graphique pour intégrer, le cas échéant, les évolutions apportées aux planches graphiques 4.2.1 et 4.2.2.*

Planches graphiques 4.2.4 : Assainissement des eaux usées.

- Supprimer la trame d'inconstructibilité d'attente de lancement effectifs des travaux de mise en conformité des dispositifs d'assainissement sur la commune de Champier.
- Adaptation des périmètres de secteurs d'assainissement collectif / assainissement non collectif sur la commune de Longechenal.

Planches graphiques 4.2.6 : Emplacements réservés/servitudes de prélocalisation

- Supprimer des emplacements réservés ou servitudes de prélocalisation sur les communes de Ornacieux-Balbins, Bossieu, Brézins, Châtenay, Faramans, La Cote Saint André, Longechenal, Nantoin (Porte de Bonnevaux), Saint Etienne de Saint Geoirs, Saint Michel de Saint Geoirs, Sillans et Viriville.
- Redéfinir (réduire/repositionner/ augmenter) ou créer des emprises d'emplacements réservés ou servitudes de prélocalisation sur les communes de Beaufort, Bossieu, Châtenay, Faramans, Gillonnay, La Cote Saint André, La Frette, Lentiol, Le Mottier, Marcilloles, Pajay, Saint Etienne de Saint Geoirs, Saint Geoirs, Saint Michel de Saint Geoirs, Saint Paul d'Izeaux, Saint Pierre de Bressieux, Sillans et Viriville.
- Préciser ou rectifier la destination, voir les bénéficiaires, d'emplacements réservés (ou servitudes de prélocalisation) existants sur les communes de Brézins, Gillonnay, La Cote Saint André, Le Mottier, Saint Pierre de Bressieux, Sillans et Viriville.

Planches graphiques 4.2.7 : Carte des hauteurs.

- Résoudre un oubli d'identification de règle de hauteur pour un secteur UD sur la commune de La Cote Saint André.
- Définir des règles de hauteur pour des secteurs ayant fait l'objet d'évolution de zonage sur les communes de Champier, La Frette et Longechenal.
- *Mettre à jour la planche graphique pour intégrer, le cas échéant, les évolutions apportées aux planches graphiques 4.2.1 et 4.2.2.*

Planches graphiques 4.2.8 : Carte des secteurs de densité minimale.

- Redéfinir à la marge le périmètre d'application du secteur de densité minimale sur la commune de La Frette pour réintégrer au secteur de densité minimale deux secteurs UB et la zone 1AUB (OAP2 avec une densité supérieure à 25 logements/ha)
- *Mettre à jour la planche graphique pour intégrer, le cas échéant, les évolutions apportées aux planches graphiques 4.2.1 et 4.2.2.*

La note de présentation de la modification n°2 du PLUi et ses annexes), jointe également en annexe, comporte tous les zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des évolutions.

Pour rappel le présent formulaire comporte également les annexes suivantes :

Secteurs spécifiques dont la localisation générale est mentionnée sur des documents graphiques présentés en annexe.

- Cartes de localisation des nouveaux changements de destination en zone A et N
- Cartes de localisation des nouveau STECAL en zone A et N
- Cartes de localisation des étangs
- Cartes de localisation des secteurs urbanisés en zone A et N et faisant l'objet d'une évolution de traduction réglementaire en matière de risques naturels
- Carte de localisation des voies soumises à classement sonore
- Cartes de localisation des sites d'OAP sur les communes (pour les ajustements d'OAP opérés, les ajouts ou suppressions de périmètres d'OAP
- Cartes de localisation des espaces urbains et à urbaniser des communes sur lesquelles des évolutions graphiques ont été apportées (évolutions concernant

l'insertion de zones dans les secteurs de densité minimale, la résolution d'erreur matérielles ou de nouvelles règles aux cartes des hauteurs, l'adaptation de zonages d'assainissement, création ou suppressions de linéaires commerciaux, élargissement ou suppression de périmètres d'implantation commerciale / centralité commerciale, suppression, création ou repositionnement de servitudes de mixité sociale, suppression de PAPA, évolutions de classements de zones)

- Cartes de localisation des emplacements réservés/servitudes de prélocalisation ayant fait l'objet de création, ou adaptation.
- Cartes de localisation des évolutions de protections et d'autres périmètres spécifiques :
 - Protection patrimoniale complémentaire mise en place pour le réseau historique d'eau potable des Vieilles Fontaines (Bossieu, Faramans, Arzay et Semons – Porte des Bonnevaux)
 - Repositionnement d'un bâti patrimonial (suite erreur matérielle sur la commune de champier)
 - Ajout ou suppression (suite erreur matérielle) d'une protection de haie à préserver (Saint Etienne de Saint Geoirs, Sillans)
 - Suppression de protections paysagères dans des secteurs d'OAP (suite erreur matérielle sur les communes de Longechenal et Roybon)
 - Ajustements liés à des périmètres de carrières (suite erreur matérielles sur les communes de Beaufort et Penol)
 - Suppression d'identification de bâtis agricoles soumis à réciprocités (communes de Brion et Thodure)
 - Réduction de périmètre de zone Ai (suite erreur matérielle ou ajustement sur les communes de Penol et Saint Geoirs)

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

- Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

**Pas d'ouverture à l'urbanisation de zone (2AU).
 Autorisation de constructions en zone A et N :**

Inscription de 12 nouveaux STECAL et 1 agrandissement de STECAL. La localisation de ces STECAL est précisée par des cartes en annexe.

Superficies des STECAL envisagés :

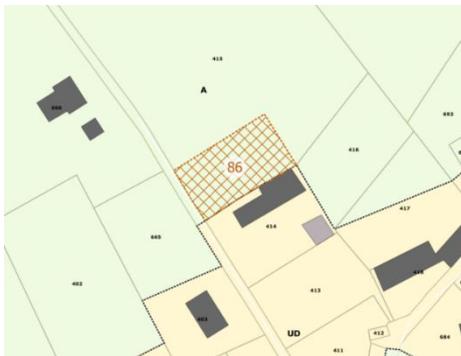
- Bossieu STECAL N°85 : 1044 m² et l'emprise au sol des nouvelles constructions reste dans le cadre du règlement actuel pour ce type de STECAL (30 m² : pas d'évolution)



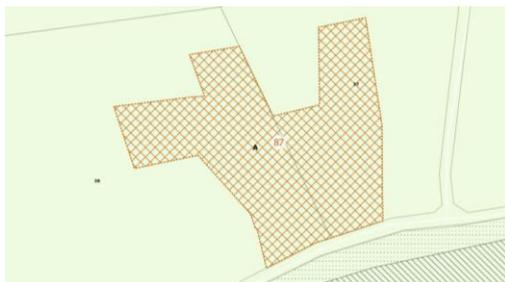
- Brézins STECAL N°74 agrandi : 3785 m² / l'emprise au sol des nouvelles constructions est portée à 1350 m².



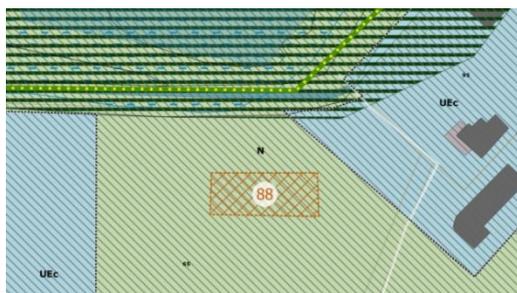
- Champier STECAL N°86 : 878 m² / l'emprise au sol des nouvelles constructions est restreinte à 110 m².



- Faramans STECAL N°87 : 9823 m² / l'emprise au sol des nouvelles constructions est restreinte à 3700 m².



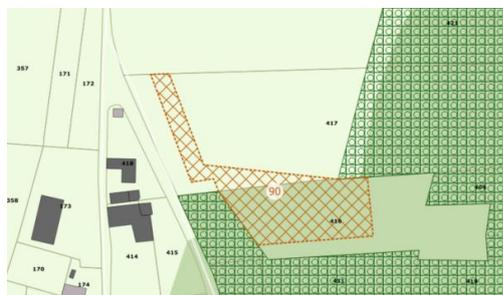
- Faramans STECAL N°88 : 375 m² / l'emprise au sol des nouvelles constructions est restreinte à 90 m².



- Gillonnay STECAL N°89 : 5933 m² / l'emprise au sol des nouvelles constructions est restreinte à 115 m²



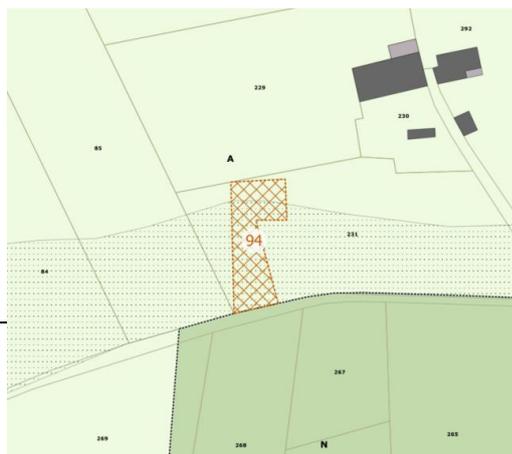
- Marcilloles STECAL N°90 : 2696 m² / l'emprise au sol des nouvelles constructions est restreinte à 70 m²



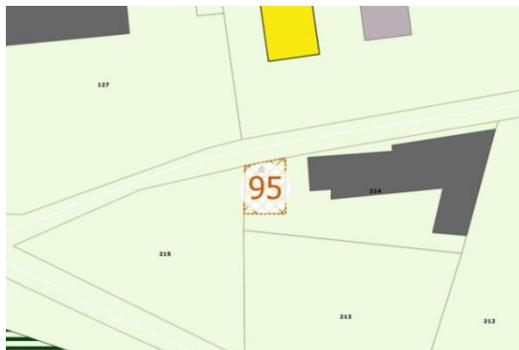
- Saint Etienne de Saint Geoirs STECAL N°93 : 390 m² et l'emprise au sol des nouvelles constructions est restreinte à 100 m²



- Saint Hilaire de la Cote STECAL N°94 : 483 m² / l'emprise au sol des nouvelles constructions est restreinte à 85 m²



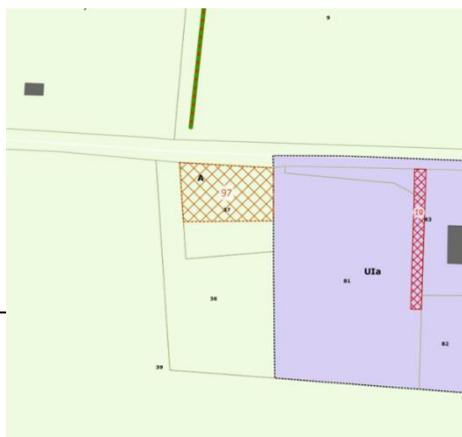
- Saint Hilaire de la Cote STECAL N°95 : 62 m² / l'emprise au sol des nouvelles constructions est restreinte à 50 m²



- Saint Siméon de Bressieux STECAL N°96 : 2146 m² / l'emprise au sol des nouvelles constructions est restreinte à 420 m²



- Sillans STECAL N°97 : 1567 m² / l'emprise au sol des nouvelles constructions est restreinte à 600 m²



- Viriville STECAL N°98 : 1772 m² / l'emprise au sol des nouvelles constructions est restreinte à 300 m²



En annexe :

Cartes de localisation des nouveaux STECAL en zone A et N

La note de présentation de la modification n°2 du PLUi, jointe également en annexe, comporte tous ces zooms qui permettent d'identifier précisément ces STECAL et leurs caractéristiques.

Nouvelles possibilités de réaliser des extensions et annexes de constructions de secteurs déjà urbanisés.

Il s'agit de la résultante d'une évolution de la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone A et N. (superficie : 17,11 ha)

Dans ces secteurs urbanisés, la traduction réglementaire évolue afin d'appliquer plus précisément la grille de traduction des risques de l'Etat en Isère.

Plus concrètement, la grille de traduction des risques permet dans ces espaces, et pour certains aléas, une traduction en zone bleue (« constructible sous condition ») et non plus rouge (« inconstructible »)

Les dispositions réglementaires associées étant disposées au chapitre 1 du règlement écrit selon l'indice de zone de risque retenu.

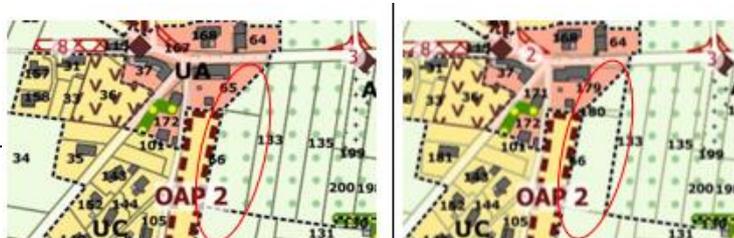
En annexe :

Afin de ne pas surcharger le présent formulaire, des cartes de localisation avec zoom des secteurs urbanisés en zone A et N et faisant l'objet d'une évolution de traduction réglementaire en matière de risques naturels sont présentés en annexe.

Suppression d'une zone Ai (agricole inconstructible) sur la commune de Penol (superficie : 4 784,10 m²)

Le règlement applicable est désormais celui de la zone A classique qui autorise certaines constructions.

NB : Pour la commune de Saint Geoirs une correction identique a été effectuée. Ce point avait déjà été approuvé et intégré en modification n° 1 du PLUi mais oublié d'être traduit (erreur matérielle). Seuls l'évolution apportée sur Penol, qui constitue une nouvelle autorisation, est présenté.



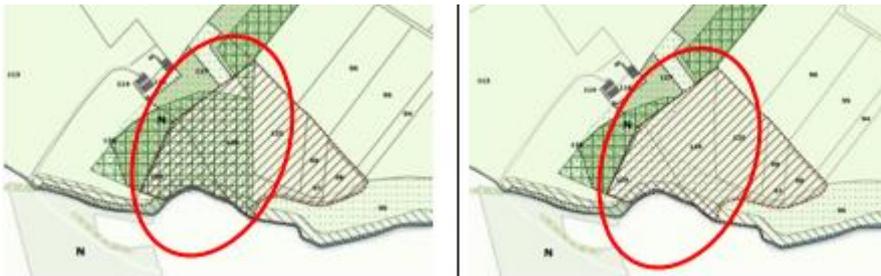
En annexe :

Cartes de localisation des évolutions de protections et d'autres périmètres spécifiques :
Réduction de périmètre de zone Ai (suite erreur matérielle ou ajustement sur les communes de Penol et Saint Geoirs)

Autorisation de constructions, par résultante de résolution d'erreurs matérielles :

Suppression d'un EBC identifié par erreur et qui permet désormais les autorisations d'exploitation de carrières délivrées sur la commune de Beaufort (superficie : 16 494,13 m²)

La carrière disposait déjà d'une autorisation préfectorale d'exploitation avant l'approbation du PLUi sur le site couvert par l'EBC. La suppression de l'EBC est opérée car elle n'est pas compatible avec l'autorisation d'exploitation sur le site délivrée par ailleurs.



En annexe :

Cartes de localisation des évolutions de protections et d'autres périmètres spécifiques :
Ajustements liés à des périmètres de carrières (suite erreur matérielles sur les communes de Beaufort et Penol)

Autorisation de constructions en zone U ou 1AU :

Autorisation de nouvelles constructions, par résultante de changement de zonage (passage de zone spécifique activité à zone mixte) sur la commune de La Frette

La zone Uid est partiellement concernée par des constructions à usage d'habitat. A ce titre, pour permettre leurs extensions ou le développement de nouvelles constructions à cet usage un zonage UA s'est avéré plus adéquat. (Superficie : 1 822 m²)

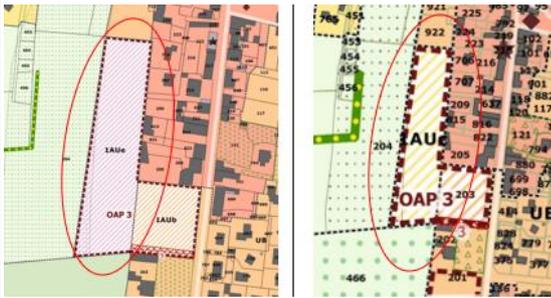


En annexe :

Cartes de localisation des espaces urbains et à urbaniser des communes sur lesquelles des évolutions graphiques ont été apportées (La Frette)

Autorisation de nouvelles constructions, par résultante de changement de zonage (passage de zone spécifique équipements/hébergement à zone mixte) sur la commune de Champier

La commune a souhaité abandonner son projet de réalisation d'une résidence sénior sur le site de la zone classée 1AUe. Le site est ainsi reclassé en zone 1AUc permettant désormais l'accueil de logements. (Superficie : 13 093 m²)



En annexe :

Cartes de localisation des espaces urbains et à urbaniser des communes sur lesquelles des évolutions graphiques ont été apportées (Champier)

Autorisation de constructions, par résultante de résolution d'erreurs matérielles :

Commune de Longecheval :

La résolution d'une erreur d'identification d'une servitude de passage vers des terrains agricoles implique un reclassement en zone U. Ce secteur n'ouvre pas pour autant de réelles nouvelles autorisations mais il est tout de même mentionné. (Superficie : 606,74 m²)



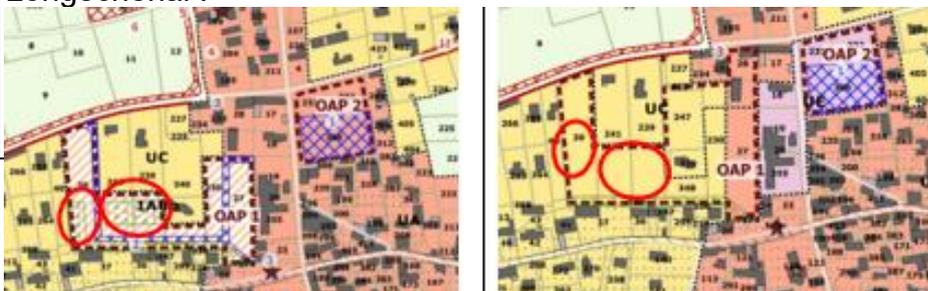
En annexe :

Cartes de localisation des espaces urbains et à urbaniser des communes sur lesquelles des évolutions graphiques ont été apportées (Longecheval)

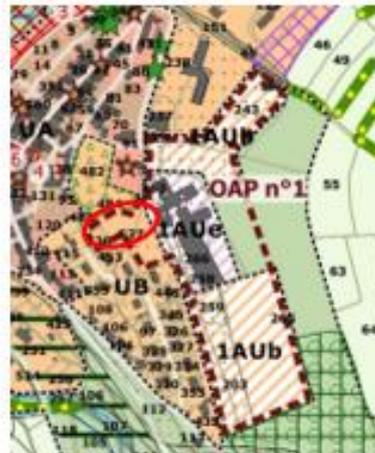
Communes de Longecheval et Roybon :

Suppression de protections paysagères dans des secteurs d'OAP identifiés par erreurs matérielle et qui permettent les autorisations nécessaires à la bonne mise en œuvre des projets d'OAP. (Superficie Longecheval : 2 308 m² ; superficie Roybon : 3 439 m²)

Longecheval :



Roybon :



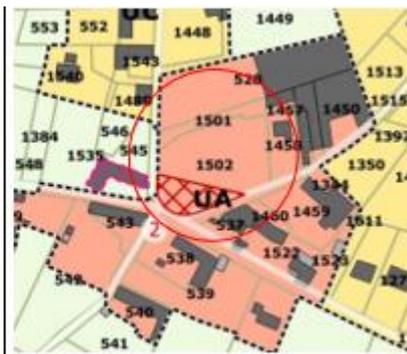
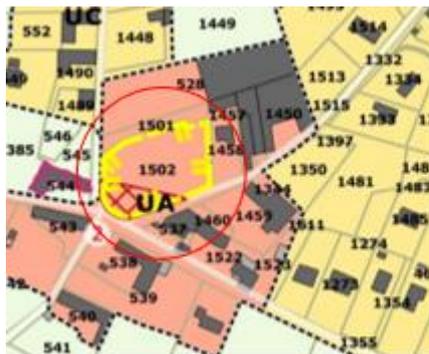
En annexe :

Cartes de localisation des espaces urbains et à urbaniser des communes sur lesquelles des évolutions graphiques ont été apportées (Longechenal et Roybon)

Cartes de localisation des évolutions de protections et d'autres périmètres spécifiques :
Suppression de protections paysagères dans des secteurs d'OAP (suite erreur matérielle sur les communes de Longechenal et Roybon)

Suppression du PAPA (périmètre d'attente de projet d'aménagement global) sur la commune Le Mottier (Superficie : 3126 m²)

La commune n'a plus l'intention d'élaborer un projet d'aménagement global sur le site identifié par un PAPA. Ce dernier est donc supprimé. Suite à la levée de ce PAPA les constructions sont désormais autorisées.



En annexe :

Cartes de localisation des espaces urbains et à urbaniser des communes sur lesquelles des évolutions graphiques ont été apportées (Le Mottier)

Suppression de la trame de « restriction de construction dans l'attente de l'ordre de service de lancement effectif des travaux de mise en conformité des dispositifs d'assainissement » sur la commune de Champier (superficie : 77 ha)

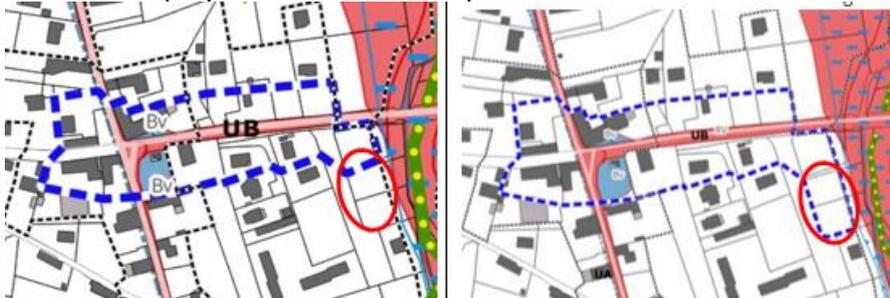


En annexe :

Cartes de localisation des espaces urbains et à urbaniser des communes sur lesquelles des évolutions graphiques ont été apportées (Champier)

Autorisation de constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail ainsi que les activités commerciales de détail et de proximité par élargissement d'un périmètre de centralité commerciale sur la commune de Commelle, Marcilloles, Saint Siméon de Bressieux,

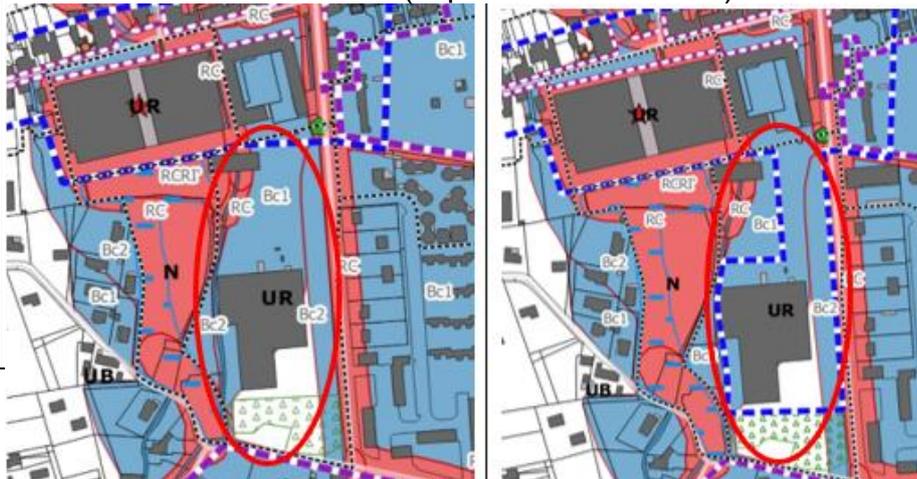
Commelle (superficie : 1 251 m²)



Marcilloles (superficie : 4 991 m²)



Saint Siméon de Bressieux (superficie : 17 431 m²)



En annexe :

Cartes de localisation des espaces urbains et à urbaniser des communes sur lesquelles des évolutions graphiques ont été apportées (Commelle, Marcilloles, Saint Siméon de Bressieux)

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

- Oui
 Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

- Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Augmentation de la densité attendue de certaines OAP :

OAP 6 sur la commune de Brézins (passage de 45 à 80 logements/ha)

OAP 2 sur la commune de la Frette (passage de 25 à 40 logements/ha)

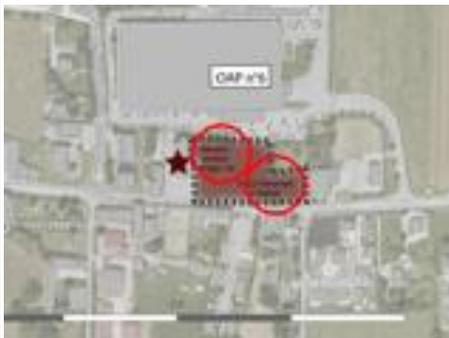
OAP 1 sur la commune de Longechenal (passage partiel d'un secteur de 15 à 30 logements/ha)

OAP 2 sur la commune de Pajay (passage de 11 à 16 logements/ha)

OAP 1 sur la commune de Roybon (passage d'un secteur de l'OAP à 40 logements/ha)

Ces exigences d'augmentation de densification ne bouleversent pas les équilibres de densification ni de production de logements sur les communes. Elles sont mises en place par « jeux de bascules » de densités entre les OAP présentes sur les communes, ou dans certains cas en conséquence de la suppression de secteurs constructibles.

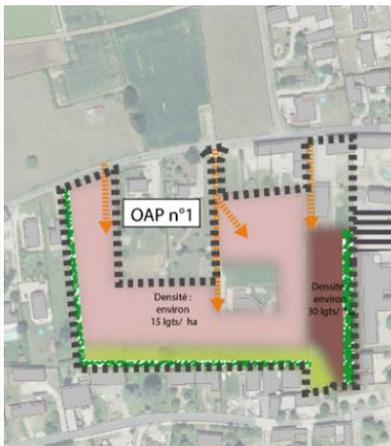
OAP 6 Brézins



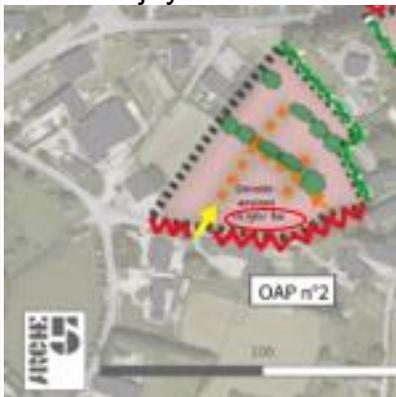
OAP2 La Frette



OAP1 Longecheval



OAP2 Pajay



OAP1 Roybon



Localisation :

OAP 6 sur la commune de Brézins : au sein de la tâche urbaine (dent creuse partiellement bâtie)
OAP 2 sur la commune de la Frette : au sein de la tâche urbaine (renouvellement urbain)
OAP 1 sur la commune de Longechenal : au sein de la tâche urbaine (dent creuse partiellement bâtie)
OAP 2 sur la commune de Pajay : pour partie au sein de la tâche urbaine (dent creuse) et en extensif.
OAP 1 sur la commune de Roybon : en extensif.

Typologie de logements :

OAP 6 sur la commune de Brézins : collectif
OAP 2 sur la commune de la Frette : intermédiaire ou collectif
OAP 1 sur la commune de Longechenal : mixte individuel, individuel groupé, intermédiaire et collectif
OAP 2 sur la commune de Pajay : mixte individuel, individuel groupé, intermédiaire ou collectif
OAP 1 sur la commune de Roybon : intermédiaire ou collectif

Surfaces (attention surface totale de chaque OAP) :

OAP 6 sur la commune de Brézins : 4 758 m²
OAP 2 sur la commune de la Frette : 7 702 m²
OAP 1 sur la commune de Longechenal : 21 749 m²
OAP 2 sur la commune de Pajay : 9 317 m²
OAP 1 sur la commune de Roybon 65 076 m²

Nombre de logements supplémentaires (indicatif) : Aucun. Maintien des équilibres entre les OAP

Nombre d'habitants supplémentaires (indicatif) : Aucun : maintien des équilibres entre les OAP

Echéance :

OAP 6 sur la commune de Brézins : court ou moyen terme.
OAP 2 sur la commune de la Frette : court ou moyen terme.
OAP 1 sur la commune de Longechenal : court ou moyen terme.
OAP 2 sur la commune de Pajay : court ou moyen terme.
OAP 1 sur la commune de Roybon : court ou moyen terme.

En annexe :

Cartes de localisation des sites d'OAP sur les communes (pour les ajustements d'OAP opérés, les ajouts ou suppressions de périmètres d'OAP)

La note de présentation de la modification n°2 du PLUi, jointe également en annexe, comporte tous les zooms qui permettent de localiser et identifier ces OAP avant et après mise en œuvre des évolutions.

Une augmentation des possibilités de densification de secteur urbains par :

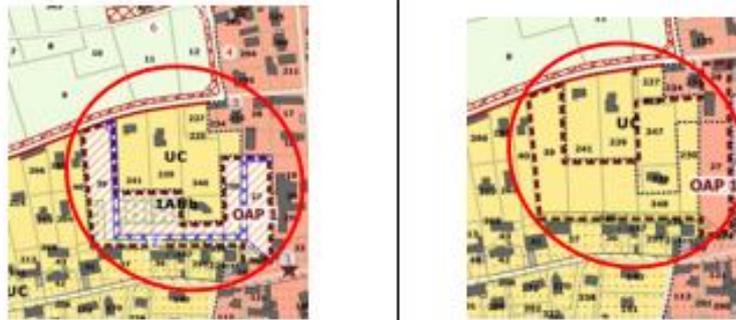
Le reclassement partiel de parties de zones 1Aub en zones UA sur les communes de Brézins et Longechenal.

Brézins



Localisation :
Au sein de la tâche urbaine
Surfaces :
attente Dorian.

Longechechal :



Typologie de logements :
Extensions de logements existants ou intermédiaire/collectifs par densification de ces espaces.

Surface Brézins : 1 430 m²
Surface Longechechal : 3 667 m²

Nombre de logements supplémentaires (indicatif) :
Brézins : résiduel. Le secteur concerné est partiellement bâti. Le choix réglementaire permet avant tout d'assurer de plus grandes possibilités d'extensions du bâti existant ou l'optimisation foncière de la parcelle.
Longechechal : aucun. Il s'agit d'une bascule de logement entre l'OAP1 et l'OAP2
Nombre d'habitants supplémentaires (indicatif) : résiduel étant donné la configuration.
Pourcentage par rapport à la population actuelle : résiduel.

Echéance :
Court ou moyen terme.

Une augmentation des possibilités de densification de secteur urbains par :
Le reclassement d'un secteur UC en zone 1AUb sur la commune de Saint Hilaire de la Cote et d'un secteur 1AUb en zone UA sur la commune de Virville

Saint Hilaire de la Côte



Viriville



Typologie de logements :
 Intermédiaire/collectifs / pour Viriville le secteur est voué à l'extension de l'activité existante. Les informations ci-dessous ne sont donc pas développées.

Surface Saint Hilaire de la Côte : 2 288 m²

Nombre de logements supplémentaires (indicatif) : Le choix réglementaire permet avant tout d'assurer de plus grandes possibilités optimisation de l'emprise au sol de la parcelle (absence de CES en zone 1AUb). Le nombre de logement complémentaire pourrait être de 3 à 4 logements tout au plus.

Nombre d'habitant supplémentaires (indicatif) : résiduel, de l'ordre de 10 habitants.
 Pourcentage par rapport à la population actuelle : résiduel (0,6%)

Echéance :
 Court ou moyen terme.

En annexe :

Cartes de localisation des espaces urbains et à urbaniser des communes sur lesquelles des évolutions graphiques ont été apportées (Brézins, Longechenal, Saint Hilaire de la Côte et Viriville)

La note de présentation de la modification n°2 du PLUi, jointe également en annexe, comporte tous les zooms qui permettent de localiser et identifier ces secteurs avant et après mise en œuvre des évolutions.

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

- Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

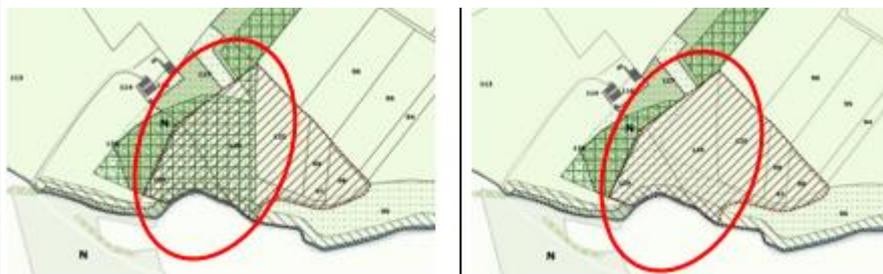
- de déclasser un espace boisé classé

- Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Suppression d'un EBC identifié par erreur et qui permet désormais les autorisations d'exploitation de carrières délivrées sur la commune de Beaufort (superficie : 16 494,13 m²)
 La carrière disposait déjà d'une autorisation préfectorale d'exploitation avant l'approbation du PLUi sur le site couvert par l'EBC. La suppression de l'EBC est opérée car elle n'est pas compatible avec l'autorisation d'exploitation sur le site délivrée par ailleurs.



En annexe :

Cartes de localisation des évolutions de protections et d'autres périmètres spécifiques :
 Ajustements liés à des périmètres de carrières (suite erreur matérielles sur les communes de Beaufort et Penol)

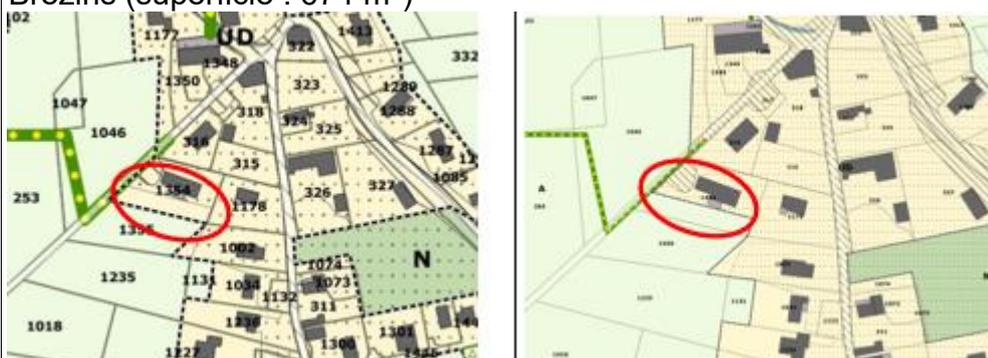
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

Oui

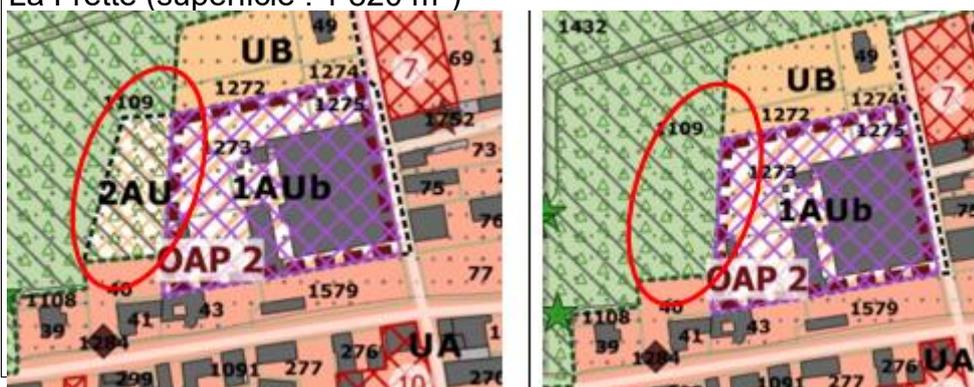
Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

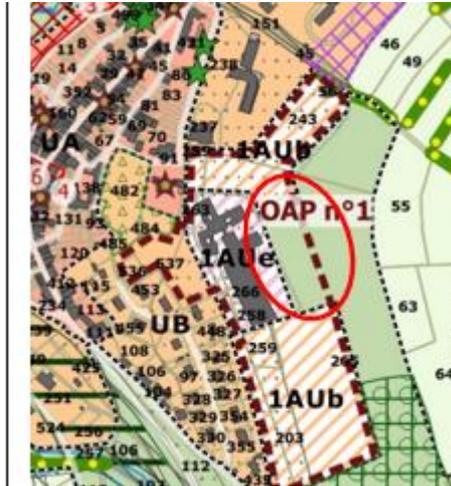
Reclassement en zone agricole ou naturelle de secteurs constructibles (passage d'un classement U, 1AU ou 2AU en zone A ou N) sur les communes de Brézins, La Frette, Roybon et Saint Hilaire de la Côte.
 Brézins (superficie : 674 m²)



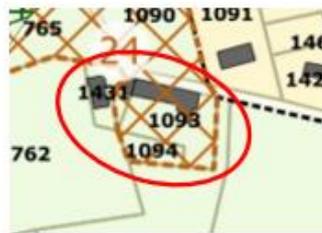
La Frette (superficie : 1 820 m²)



Roybon (superficie : 5 828 m²)



Saint Hilaire de la côte (superficie : 1 591 m²)



En annexe :

Cartes de localisation des espaces urbains et à urbaniser des communes sur lesquelles des évolutions graphiques ont été apportées (Brézins, La Frette, Roybon et Saint Hilaire de la Côte.)

La note de présentation de la modification n°2 du PLUi, jointe également en annexe, comporte tous les zooms qui permettent de localiser et identifier ces secteurs avant et après mise en œuvre des évolutions.

Mais également :

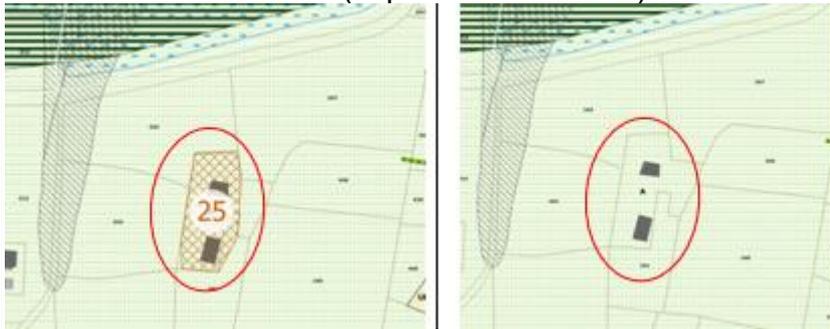
La réduction d'emprise du STECAL 28 sur la commune de Penol
Penol (superficie : passage de 5234 m² à 3812 m²)



La surface du STECAL a été redéfinie en rapport avec les besoins du projet. Une maison non liée à l'activité était incluse dans le périmètre du STECAL. Elle est exclue du

périmètre de STECAL

La réduction d'emprise du STECAL 25 sur la commune de Saint Clair sur Galaure
 Saint Clair sur Galaure (superficie : 1997 m²)



Ce STECAL est supprimé suite à la décision d'un abandon du projet.

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Commune de Longechenal :

La résolution d'une erreur matérielle d'identification d'une servitude de passage vers des terrains agricoles impliquant un reclassement en zone U. Ce secteur n'ouvre pas pour autant de nouvelles possibilités de construire. (Superficie : 606,74 m²)



En annexe :

Cartes de localisation des espaces urbains et à urbaniser des communes sur lesquelles des évolutions graphiques ont été apportées (Longechenal)

- de créer de nouvelles protections environnementales

Oui

Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Le renforcement des règles de protection pour les corridors prioritaires avec désormais l'interdiction stricte de toute construction.

Le renforcement des règles de protection pour les corridors prioritaires et remarquables avec désormais l'interdiction des installations, affouillements et exhaussements de sols s'ils constituent un obstacle ou une barrière aux déplacements de la faune et à la propagation de la flore, non compatibles avec la préservation des continuités écologiques.

Superficies concernées :

Corridors exceptionnels 228,5ha

Corridors remarquables : 1310,7 ha

Un repérage des étangs avec des règles visant à encadrer plus strictement les clôtures, en particulier par la mise en place de dispositions permettant le passage de la faune.

Superficie des étangs concernés : 277 ha

En annexe :

Cartes de localisation des étangs

Un encadrement plus strict pour les changements de destination autorisés en zone agricole et naturelle (ces derniers ne devant pas occasionner de nuisances pour l'environnement : esthétique, olfactive, sonore, rejets et risques divers de pollution, ou de circulation : accès au site avec maîtrise et limitation des flux de déplacements et de stationnements)

Nombre de changements de destination : 277

En annexe :

Cartes de localisation des nouveaux changements de destination en zone A et N

L'identification et la protection d'une haie exceptionnelle à préserver sur la commune de Saint Etienne de Saint Geoirs et le renforcement de la protection d'une haie sur la commune de Sillans (classement en haie remarquable).

En annexe :

Cartes de localisation des évolutions de protections et d'autres périmètres spécifiques : Ajout d'une protection de haie à préserver (Saint Etienne de Saint Geoirs, Sillans)

La protection patrimoniale du réseau historique de canalisation d'eau potable des Vieilles Fontaines (Bossieu, Faramans, Arzay et Semons – Porte des Bonnevaux)

En annexe :

Cartes de localisation des évolutions de protections et d'autres périmètres spécifiques : Protection patrimoniale complémentaire mise en place pour le réseau historique d'eau potable des Vieilles Fontaines (Bossieu, Faramans, Arzay et Semons – Porte des Bonnevaux)

Mais également :

La mise en place de règles de clôtures en zone agricole et naturelle afin qu'elle soit plus en rapport avec la vocation et l'usage de ces espaces.

Un meilleur encadrement des installations domestiques (éoliennes, pompes à chaleur...) afin de limiter leur impact visuel et sonore.

L'amélioration du traitement collectif des eaux usées par l'élargissement du périmètre d'assainissement collectif sur la commune de Longechenal.

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels

Oui

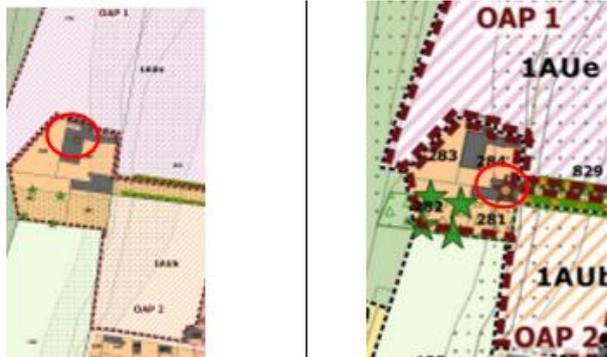
Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Suppressions résultantes de la résolution d'erreurs matérielles, de mises à jour nécessaires ou de mise en conformité de la traduction réglementaire de certains aléas conformément à la doctrine de l'Etat.

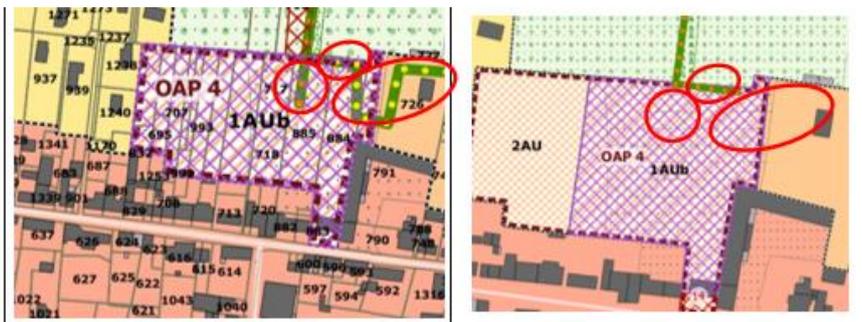
Repositionnement d'un bâti identifié patrimonial sur la commune de Champier. Résolution d'une erreur matérielle d'identification de bâti patrimonial qui a été mal positionné au

moment de l'élaboration du PLUi. Ce dernier est situé, en réalité, plus au sud.



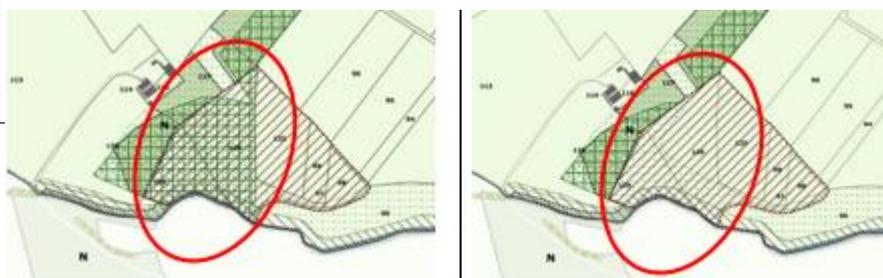
En annexe
 Cartes de localisation des évolutions de protections et d'autres périmètres spécifiques :
 Repositionnement d'un bâti patrimonial (suite erreur matérielle sur la commune de champier)
 La note de présentation de la modification n°2 du PLUi, jointe également en annexe, comporte tous les zooms qui permettent de localiser et identifier ce secteur avant et après mise en œuvre des évolutions.

Supprimer une erreur matérielle d'identification d'une haie classée « intéressante » et partiellement « remarquable » en zone urbaine de la commune de Sillans. Il s'agit de la suppression d'une haie qui n'existe plus et qui a été identifiée par erreur lors de l'élaboration du PLUi.



En annexe
 Cartes de localisation des évolutions de protections et d'autres périmètres spécifiques :
 Suppression (suite erreur matérielle) d'une protection de haie à préserver (Sillans)
 La note de présentation de la modification n°2 du PLUi, jointe également en annexe, comporte tous les zooms qui permettent de localiser et identifier ce secteur avant et après mise en œuvre des évolutions.

Suppression d'un EBC identifié par erreur et qui permet désormais les autorisations d'exploitation de carrières délivrées sur la commune de Beaufort (superficie : 16 494,13 m²)
 La carrière disposait déjà d'une autorisation préfectorale d'exploitation avant l'approbation du PLUi sur le site couvert par l'EBC. La suppression de l'EBC est opérée car elle n'est pas compatible avec l'autorisation d'exploitation sur le site délivrée par ailleurs.



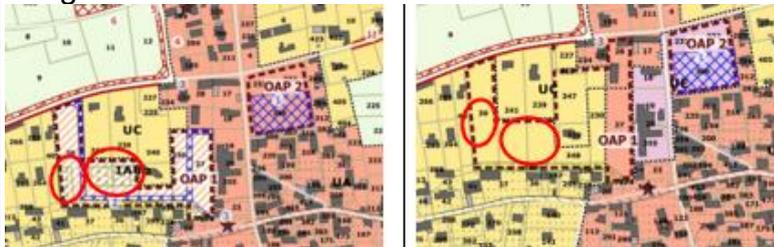
En annexe :

Cartes de localisation des évolutions de protections et d'autres périmètres spécifiques :
Ajustements liés à des périmètres de carrières (Beaufort)

Communes de Longecheval et Roybon :

Suppression de protections paysagères dans des secteurs d'OAP identifiés par erreurs matérielles et qui permettent les autorisations nécessaires à la bonne mise en œuvre des projets d'OAP. (Superficie Longecheval : 2 308 m² ; superficie Roybon : 3 439 m²)

Longecheval :



Roybon :



En annexe :

Cartes de localisation des espaces urbains et à urbaniser des communes sur lesquelles des évolutions graphiques ont été apportées (Longecheval et Roybon)

Cartes de localisation des évolutions de protections et d'autres périmètres spécifiques :
Suppression de protections paysagères dans des secteurs d'OAP (suite erreur matérielle sur les communes de Longecheval et Roybon)

Suppression d'identification de bâtis agricoles soumis à réciprocités sur les communes de Brion et Thodure.

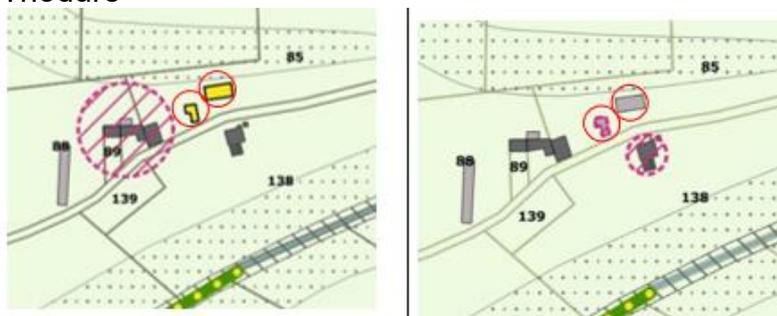
L'évolution du mode d'occupation de certains bâtiments rend obsolète l'identification de ces bâtis agricoles soumis à réciprocités.

La suppression de ces identifications a été menée en concertation avec la Chambre d'Agriculture.

Brion



Thodure



En annexe

Cartes de localisation des évolutions de protections et d'autres périmètres spécifiques :
Suppression d'identification de bâtis agricoles soumis à réciprocités (commune de Chatonnay)

La note de présentation de la modification n°2 du PLUi, jointe également en annexe, comporte tous les zooms qui permettent de localiser et identifier ce secteur avant et après mise en œuvre des évolutions.

Dans ces secteurs urbanisés, la traduction réglementaire évolue afin d'appliquer plus précisément la grille de traduction des risques de l'Etat en Isère. (Superficie : 17,11 ha)
Plus concrètement, la grille de traduction des risques permet dans ces espaces, et pour certains aléas, une traduction en zone bleue (« constructible sous condition ») et non plus rouge (« inconstructible ») Il s'agit ici d'une mise en conformité de la traduction réglementaire de certains aléas conformément à la doctrine de l'Etat
Les dispositions réglementaires associées étant disposées au chapitre 1 du règlement écrit selon l'indice de zone de risque retenu.

Afin de ne pas surcharger le présent formulaire, des cartes de localisation avec zoom des secteurs urbanisés en zone A et N et faisant l'objet d'une évolution de traduction réglementaire en matière de risques naturels sont présenté en annexe.

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

- Oui
- Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	6 communes concernées : Saint Geoirs (partielle), Plan, Saint Paul d'Izeaux, La Forteresse, Saint Michel de Saint Geoirs, Brion.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site Natura 2000 des Chambaran. 82 % du site Natura 2000 se situe sur le territoire du secteur de Bièvre Isère avec une superficie de 1096.48 ha. Cela concerne 8 communes du territoire : Lentiol, Marnans, Montfalcon, Roybon,

Annexe II

			Saint-Clair-sur-Galaure, Saint-Pierre-de-Bressieux et Thodure.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>Pas de périmètre</i>
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>Pas de périmètre</i>
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le territoire de Bièvre Isère compte un SPR sur la commune de la Côte Saint André : <i>Le SPR compte onze monuments historiques au sein de son périmètre</i>
Des abords des monuments historiques prévus aux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le territoire du secteur Bièvre Isère compte dix-neuf édifices répertoriés à l'inventaire des Monuments

Annexe II

articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine			Historiques (sur les communes de Bressieux, Chatenay, La Cote Saint André, Marnans, Nantoin, Penol, Roybon, Saint Etienne de Saint Geoirs, Saint Pierre de Bressieux, Saint Siméon de Bressieux, Viriville)
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	123 zones humides dont la surface est supérieure ou égale à 1 ha, inégalement réparties sur le territoire sud de Bièvre Isère puisque Roybon concentre par exemple 25 zones humides tandis que les commune de Sardieu et Marcollin en sont dépourvues. Près de 100 zones humides ponctuelles (inférieure à 1 ha) sont également recensées sur le territoire sud de Bièvre Isère. (source : évaluation environnementale du PLUi approuvé)
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui et traduite/intégrée au PLUi comprenant : pelouses sèches, réservoirs de biodiversités, réservoir de biodiversité complémentaires, corridors écologiques remarquables, et prioritaires, espaces alluviaux fonctionnels et de bon fonctionnement, zones humides, haies, cours d'eaux)
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	26 ZNIEFF de type I et 3 ZNIEFF de type II (source : évaluation environnementale du PLUi approuvé)
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	4 Espaces naturels sensibles locaux et 1 espace naturel sensible départemental : Beaufort : Fontaines de Beaufort (site des cressonnières) Bossieu : Etang Neuf Saint Etienne de Saint Geoirs : Petit ENS de la Bièvre Saint Pierre de Bressieux : Tourbière des Planchettes Saint Siméon de Bressieux : Marais de Chardonnière
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	APPB prairie et vallon para tourbeux du grand julin à Roybon (bois des Avenières : surface 2,33 ha) Autres : non concerné ou inconnu.

Annexe II

<p>- un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code</p>			
<p>Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier</p>	☒	☐	<p>EBC du PLUi élaboré : 2259 ha Forêts de protection : sans objet</p>
<p>Autre protection</p>	☒	☐	<p>Autres servitudes d'utilité publiques annexées au PLUi :</p> <p>Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux (Beaufort, Bressieux, Brézins, La Cote Saint André, Lentiol, Marcilloles, Marcollin, Pajay, Saint Etienne de Saint Geoirs, Saint Siméon de Bressieux, Sardieu)</p> <p>Abords des champs de tir (Lentiol, Saint Clair sur Galaure, Thodure et Viriville)</p> <p>Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Arzay, Balbins, Beaufort, Bossieu, Brion, Commelle, Faramans, Gillonnay, La Cote Saint André, La Forteresse, La Frette, Longecheval, Marcollin, Le Mottier, Ornacieux, Plan, Roybon ? Saint Clair sur Galaure, Saint Etienne de Saint Geoirs, Saint Geoirs, Saint Hilaire de la Cote, Saint Michel de Saint Geoirs, Saint Paul d'Izeaux, Saint Pierre de Bressieux, Saint Siméon de Bressieux, Semons Sillans, Thodure, Viriville)</p> <p>Canalisation de transport de gaz (Beaufort, Brézins, Châtonnay, La Cote Saint André, Lentiol, Marcollin, Semons, Sillans, Saint Etienne de Saint Geoirs, Saint Siméon de Bressieux, Thodure, Viriville)</p> <p>Ligne électrique aérienne (La Cote Saint André),</p>

		<p>Canalisation de transport de produits chimiques d'intérêt général (Beaufort, Brézins, Chatenay, , Marcollin, Sillans, Saint Etienne de Saint Geoirs, Saint Siméon de Bressieux, Thodure, Viriville, Champier),</p> <p>Installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (Saint Etienne de Saint Geoirs, Saint Siméon de Bressieux)</p> <p>Transmission radioélectriques (Roybon/Viriville, Bossieu, Montfalcon),</p> <p>Communication téléphoniques et radiographiques (Arzay, Balbins, Bossieu, Champier, Commelle, La cote Saint André, Faramans, La Forteresse, La Frette, Ornacieux, Gillonnay, Lentiol, Montfalcon, Nantoin, Pajay, Penol, Plan, Saint Etienne de Saint Geoirs, Saint Hilaire de la Cote, Saint Pierre de Bressieux, Saint Siméon de Bressieux, Sillans, Viriville),</p> <p>Relations aérienne (T5 : Balbins, Beaufort, Bressieux, Chatenay, La Cote Saint André, Faramans, La Frette, Gillonnay, Marcilloles, Pajay, Penol, Plan, Saint Etienne de Saint Geoirs, Saint Geoirs, Saint Hilaire de la Côte, Saint Pierre de Bressieux, Saint Siméon de Bressieux, Sardieu, Sillans T6 / T7 : tout le territoire, T8 : Brézins, Saint Etienne de Saint Geoirs, Saint Hilaire de la Cote, La Frette, Gillonnay, Pajay, Sardieu, Sillans,)</p> <p>PEB aéroport Saint Exupéry</p> <p>Périmètre de classement sonore de voies à grande circulation : (Beaufort, Brézins, Champier, Chatenay, Gillonnay, La cote saint André, La Frette, Longechenal, Marcilloles, Marcolin, Ornacieux Balbins, Pajay, Penol, Porte des</p>
--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

			<p>Bonnevaux, Saint Etienne de saint Geoirs, Saint Hilaire de la Cote, Saint Siméon de Bressieux, Sardieu, Sillans, Thodure, Viriville.</p> <p>Règlement de boisement (Beaufort, Champier, Commelle, Faramans, Longechenal, Montfalcon, Penol, Plan, Saint Etienne de Saint Geoirs, Saint Geoirs, Saint Siméon de Bressieux, Viriville)</p> <p>Autres protections / prescriptions spéciales mobilisées au PLUi, selon les communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protections édictées au titre des articles L-151-19 (petit patrimoine et patrimoine bâti) et L-151-23 (arbres, haies, protections paysagères et patrimoniales, terrains cultivés) • Secteurs interdits à la construction / ou soumis à conditions spéciales en raison de l'exposition à des risques naturels. • Points / secteurs de vues à préserver. • Secteurs de restrictions de la construction dans l'attente de l'OS de mise en service de lancement effectif de travaux de mise en conformité des dispositifs d'assainissement. • Des prescriptions spécifiques dans l'attente de l'amélioration de la capacité de desserte en eau potable sur deux communes (Saint Michel de Saint Geoirs et Saint Paul d'Izeaux)
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>6 communes sont soumises aux dispositions de la loi montagne.</p> <p>Elles sont concernées par les évolutions générales menées sur le règlement écrit du PLUi, qui est applicable à toutes les communes du territoire, ainsi que des secteurs spécifiques d'évolutions qui les concernent directement sur certaines OAP ou les règlements graphiques.</p>

		<p>Ces évolutions sont mentionnées ci-dessous. Elles sont conformes aux dispositions de la loi montagne.</p> <p>Saint Geoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajustements des OAP1 et 2. • Réduction, de manière limitée, d'un périmètre de zone AI (agricole inconstructible). • 13 changements de destination mis en place en zone A ou N. • Classement en zone 2AU des parcelles UC de l'OAP1. • Réduction du périmètre de l'OAP 2. • Evolution de la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N). • Repérage des étangs. • Création d'emplacements réservés (ER2 ayant pour objet « cheminement doux », ER3 ayant pour objet « agrandissement du cimetière » et ER4 ayant pour objet « bassin de rétention ») <p>Plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reclassement de zones UA en zones UB. • Evolution de la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N). • Repérage des étangs. <p>Saint Paul d'Izeaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajustement de l'unique OAP. • Création d'un emplacement réservé (ER1 ayant pour objet « continuité route communale »). • 1 changement de destination mis en place en zone A. <p>La Forteresse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolution de la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N). <p>Saint Michel de Saint Geoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 17 changements de destination mis en place en zone A ou N. • Suppression d'un emplacement réservé (ER2) <p>Brion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 11 changements de destination mis en place en zone A ou N.
--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Annexe II

			<ul style="list-style-type: none"> Suppression d'identification de bâtis agricoles soumis à réciprocités (mise à jour)
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>Pas de périmètre</i>
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>Pas de périmètre</i>
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Certaines évolutions menées peuvent être concernées par les SUP complémentaires décrites en 5.1 « autre protection »</p> <p>Les évolutions apportées sont concernées par les autres protections suivantes, telles qu'exposées plus précisément en 5.3 ci-dessous (soit dans le périmètre, soit à proximité) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Site patrimonial remarquable Abords des monuments historiques Zones humides Trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité / corridors écologiques) ZNIEFF type I ou II Espace naturel sensible

			<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté de protection de biotope • Espace boisé classé • Périmètres de protection des eaux potables et minérales • Protections édictées au titre des articles L-151-19 (petit patrimoine et patrimoine bâti) et L-151-23 (arbres, haies, protections paysagères et patrimoniales, terrains cultivés) • Secteurs interdits à la construction / ou soumis à conditions spéciales en raison de l'exposition à des risques naturels. • Secteurs de restrictions de la construction dans l'attente de l'OS de mise en service de lancement effectif de travaux de mise en conformité des dispositifs d'assainissement. • Des prescriptions spécifiques dans l'attente de l'amélioration de la capacité de desserte en eau potable sur deux communes (Saint Michel de Saint Geoirs et Saint Paul d'Izeaux)
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>8 communes sont concernées par un site Natura 2000</p> <p><u>Dans le périmètre</u> : aucun</p> <p><u>A proximité du périmètre</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus proche, un changement de destination complémentaire situé sur la commune de Saint Clair sur Galaure à 480 m. • Viennent ensuite : un changement de destination et un ER3 à Lentiol situés à 580m ; un changement de destination à Marnans situé à 700 m ; un changement de destination à Brion situé à 720 m et un changement de destination à Thodure situé à 1.7 km)
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, de l'article L. 332-1	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement			
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>SPR sur la commune de la Côte Saint André : <u>Dans le périmètre SPR :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolutions générales menées sur le règlement écrit du PLUi. • Ajustement des OAP 1, 2, 5 • Ajout d'un changement de destination en zone N. • Changement d'indice de zonage d'un secteur de la zone U (UB en UE) • Changement de typologie de zone : Classement en 1Aub de parcelles en UA/UB de l'OAP5. Classement en UB d'une partie de parcelle de la zone 1Aub de l'OAP1. • Ajustement de périmètre de l'OAP5 • Réduction d'un périmètre de servitude de mixité sociale sur l'OAP1. • Suppression d'une partie de linéaire commercial. • Création d'une servitude de prélocalisation SP1 pour « voirie de desserte (parcelle 14) et cheminement doux (parcelle 14 et 38) - 8 m de large » au sein de l'OAP1 <p><u>A proximité du périmètre SPR :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolutions générales menées sur le règlement écrit du PLUi. Proximité immédiate. • Ajustement de l'OAP 9. Proximité immédiate. • Réduction de l'ER16 ayant pour objet « aménagement de voirie ». Proximité immédiate.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Tous les abords de MH présents : <u>Dans le périmètre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolutions générales menées sur le règlement écrit du PLUi • Le cas échéant, évolution de la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N) <p><u>A proximité du périmètre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolutions générales menées sur le règlement écrit du PLUi. Proximité immédiate.

			<ul style="list-style-type: none"> Le cas échéant, évolution de la traduction règlementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N) <p>Bressieux : <u>Dans le périmètre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Repérage des étangs <p>Chatenay <u>Dans le périmètre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Ajustement des OAP1 et 2. Classement en 1AUb de parcelles en UB de l'OAP2 Léger agrandissement du périmètre de l'OAP n°1, au nord Création de l'ER3 ayant pour objet « création d'un accès ». <p>La Cote Saint André <u>Dans le périmètre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Idem SPR <p><u>A proximité du périmètre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Idem SPR <p>Marnans <u>Dans le périmètre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Un changement de destination autorisé en zone agricole. <p>Nantoin Sans objet.</p> <p>Penol <u>Dans le périmètre :</u> sans objet. <u>A proximité du périmètre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Reclassement en zone A d'un secteur AI (agricole inconstructible) à proximité du périmètre. <p>Roybon <u>Dans le périmètre :</u> sans objet. <u>A proximité du périmètre :</u> sans objet</p> <p>Saint Etienne de Saint Geoirs <u>Dans le périmètre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Ajustement de l'OAP1 Classement en zone UB d'une partie de la zone 1AUb OAP 1 Changements d'indices de zonages au sein de la zone U (de UA en UB)
--	--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

			<ul style="list-style-type: none"> • Elargissement du périmètre de l'OAP 7 en cohérence avec le périmètre du dossier des OAP (pour intégrer l'accès) • Une haie de type exceptionnelle à préserver est désormais identifiée à proximité de l'OAP6 <p><u>A proximité</u> du périmètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajustement de l'OAP1. Proximité immédiate. • Ajustement et élargissement du périmètre d'application de l'OAP 3 ; suppression partielle d'un périmètre de centralité commerciale à proximité immédiate. <p>Saint Pierre de Bressieux Sans objet.</p> <p>Saint Siméon de Bressieux <u>Dans le périmètre</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajustement de l'OAP5 • Elargissement d'un périmètre de centralité commerciale • Repérage des étangs <p><u>A proximité</u> du périmètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajustement de l'OAP3 à proximité immédiate du périmètre. • Ajustement de l'OAP 6 à proximité du périmètre. <p>Viriville Sans objet.</p>
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	<p>Aucune évolution réglementaire (écrite ou graphique) pour les zones humides identifiées au PLUi.</p> <p><u>Dans les périmètres</u> de ZH identifiées au PLUi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bossieu, Bressieux, Champier, Faramans, La Cote Saint André, La Frette, Longechenal, Marnans, Montfalcon, Ornacieux-Balbins, Penol, Plan, Pajay, Portes de Bonnevaux, Roybon, Saint Etienne de Saint Geoirs, Saint Michel de Saint Geoirs, Saint Pierre de Bressieux, Thodure, Viriville, Saint Siméon de Bressieux : Compléter / rectifier le

			<p>repérage des étangs en retenant comme base le repérage issu des études environnementales menées par le BE SETIS au moment de l'élaboration des PLUi (repérage 2017) - règles visant à encadrer plus strictement les clôtures, en particulier par la mise en place de dispositions permettant le passage de la faune. Certains Etangs peuvent donc se superposer avec des zones humides identifiées au PLUi.</p> <p><u>A proximité</u> de ZH identifiées au PLUi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolutions générales menées sur le règlement écrit du PLUi. Proximité immédiate. • Ajout du STECAL 93 sur la commune de Saint Etienne de Saint Geoirs qui jouxte une zone humide. • Ajout du STECAL 96 sur la commune de Saint Siméon de Bressieux à proximité d'une zone humide. • Ajout du STECAL 98 sur la commune de Viriville qui jouxte une zone humide. • Ajout de changements de destination sur les communes de Beaufort Marnans, Saint Geoirs, Saint Michel de Saint Geoirs, Saint Paul d'Izeaux et Faramans à proximité de zones humides. • Création de l'ER2 pour élargissement de voirie sur la commune de Saint Geoirs à proximité d'une zone humide. • Le cas échéant, évolution de la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N)
<p>D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/></p>	<p><input type="checkbox"/></p>	<p><u>Réservoir de biodiversités</u> <u>Dans le périmètre</u> : Aucun.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune évolution réglementaire (écrite ou graphique) pour les réservoirs de biodiversités identifiés au PLUi. • Le cas échéant, évolution de la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N) <p><u>A proximité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout du STECAL 88 sur la commune de Faramans à proximité d'un réservoir de biodiversité remarquable.

- Suppression d'une trame « carrière » qui jouxte un réservoir de biodiversité remarquable sur la commune de Penol.
- Ajout d'un changement de destination sur la commune de Faramans à proximité d'un réservoir de biodiversité remarquable.
- Le cas échéant, évolution de la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N)

Corridors écologiques :

Dans le périmètre :

- Le renforcement des règles de protection pour les corridors prioritaires et remarquables avec désormais l'interdiction stricte de toute construction dans les corridors prioritaires, et pour les deux types de corridors, des installations, affouillements et exhaussements de sols s'ils constituent un obstacle ou une barrière aux déplacements de la faune et à la propagation de la flore, non compatibles avec la préservation des continuités écologiques.
- Réduction d'un périmètre de zone AI (agricole inconstructible) / reclassé en zone A au sein d'un corridor remarquable sur la commune de Saint Geoirs (résolution d'erreur matérielle – correction de la modification n°1 du PLUi approuvée qui n'avait pas été intégrée)
- Ajout de deux changements de destination au sein d'un corridor remarquable sur la commune de Beaufort.
- Ajout d'un changement de destination au sein d'un corridor remarquable sur la commune de Saint Geoirs.
- Le cas échéant, évolution de la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N)

A proximité :

- Evolutions générales menées sur le règlement écrit du PLUi. Proximité immédiate.
- Ajout de deux changements de

Annexe II

			<p>destination (à proximité ou qui jouxte) un corridor exceptionnel sur la commune de Gillonnay.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout d'un ER17 ayant tous pour objet « Point d'apport volontaire » sur la commune de Bossieu qui jouxte un corridor remarquable. • Le cas échéant, évolution de la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N)
<p>D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/></p>	<p><input type="checkbox"/></p>	<p>ZNIEFF type 1 Dans le périmètre : aucun A proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout de 4 changements de destination sur les communes de Lentiol, Brion, Saint-Paul d'Izeaux, Faramans • Ajout d'un ER 18 sur la commune de Saint-Paul d'Izeaux • Ajout du STECAL 95 sur la commune de Saint-Hilaire de la Côte • Ajout du STECAL 88 sur la commune de Faramans • Ajout du STECAL 85 sur la commune de Bossieu <p>ZNIEFF type 2 : Dans le périmètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout de 12 changements de destination sur les communes de Lentiol, Saint-Clair sur Galaure, Montfalcon, Marnans et Saint-Pierre de Bressieux • Création du STECAL 85 sur la commune de Bossieu • Création de l'ER 05 sur la commune de Lentiol • Le cas échéant, évolution de la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N) <p>A proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout de 2 changements de destination sur la commune de Brion. • Le cas échéant, évolution de la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N)
<p>D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme</p>	<p><input type="checkbox"/></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/></p>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

<p>D'un espace concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code 	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>EBC :</p> <p><u>Dans le périmètre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Suppression d'un EBC identifié par erreur et qui permet désormais les autorisations d'exploitation de carrières délivrées sur la commune de Beaufort (superficie :16 494,13 m²). La carrière disposait déjà d'une autorisation préfectorale d'exploitation avant l'approbation du PLUi sur le site couvert par l'EBC. La suppression de l'EBC est opérée car elle n'est pas compatible avec l'autorisation d'exploitation sur le site délivrée par ailleurs. • Création de l'ER 5, pour partie concernée par un EBC sur la commune de Lentiol ayant pour objet « Installation point d'apport volontaire collecte de déchet + abri de bus » (projet qui sera localisé en dehors de l'EBC) • Le cas échéant, évolution de la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N) <p><u>A proximité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolutions générales menées sur le règlement écrit du PLUi. Proximité immédiate. • Ajout du STECAL 90 à Marcilloles qui jouxte un EBC. • Ajout du STECAL 93 à Saint Etienne de Saint Geoirs qui jouxte un EBC. • Ajout de changements de destination à La Cote Saint André, Gillonnay et Pajay, à proximité immédiate d'un EBC. • Changement d'indice de zonage (zone UA transformée en zone UB) et reclassement d'une zone UA en zone 1AUb (OAP3) sur la commune de La Frette qui jouxtent un EBC.

			<ul style="list-style-type: none"> • Reclassement d'une zone 1AUb (OAP2) en zone 2AU (OAP2) à Faramans qui jouxte un EBC. • Reclassement en zone 1AUb d'un secteur UC (OAP1) à Saint Hilaire de la Cote à moins de 100 m d'un EBC. • Le cas échéant, évolution de la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N) <p>Forêts de protection : sans objet</p>
<p>D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Petits patrimoines / patrimoines bâtis repérés au titre de l'article L-151-19 du code</p> <p><u>Dans le périmètre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification des canalisations historiques d'eau potable dites des « Vieilles Fontaines » (Bossieu, Faramans, Arzay et Semons – Porte des Bonnevaux). Elles devront être protégées et conservées. Tout travaux, installations ou constructions qui pourraient être de nature à fragiliser ou endommager ces canalisations sont interdites. • Commune de Champier : repositionnement d'un bâti patrimonial. Il s'agit de la résolution d'une erreur matérielle d'identification d'un bâti patrimonial qui a été mal positionné au moment de l'élaboration du PLUi • Un changement de destination sur un patrimoine bâti sur les communes de Faramans, Gillonnay, Saint Michel de Saint Geoirs et Saint Paul d'Izeaux. • Ajustements de l'OAP 3, comprenant en son sein, un patrimoine bâti : choix de zonages (reclassement en zone U pour partie d'une zone 1AUb) réorganisation de la composition urbaine attendue. • Mise en place de linéaires commerciaux à préserver, en rez de chaussé de patrimoines bâtis sur les communes de Roybon et Viriville. • Le cas échéant, évolution de la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N) <p><u>A proximité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolutions générales menées sur le règlement écrit du PLUi. Proximité

			<p>immédiate.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reclassement en zone UB de zones UA sur les communes de Saint Etienne de Saint Geoirs et Ornacieux Balbins. A proximité immédiate de patrimoines bâtis. • Ajustement de l'OAP 5 de La Cote Saint André à proximité immédiate d'un patrimoine bâti. Les attendus d'aménagements de l'OAP sont adaptés, visant plus particulièrement à assurer une ouverture visuelle sur le site protégé de ce bâtiment (ferme Berlioz) en aménageant, notamment, un espace paysager et la réalisation de formes urbaines adaptées. • Ajustements des formes urbaines et de la densité attendue des OAP1 des communes de Longechenal et Roybon à proximité d'un petit patrimoine ou d'un patrimoine bâti. • Elargissement d'une centralité commerciale à Saint Siméon de Bressieux à +/- 100 m d'un patrimoine bâti. • Suppression d'une partie de linéaire commercial à La Côte Saint André situé à proximité immédiate d'un patrimoine bâti. • Création de l'ER4 pour sur la commune de Pajay ayant pour objet « Cheminement doux » à proximité immédiate d'un patrimoine bâti. • Création de l'ER1 pour sur la commune de Saint Paul d'Izeaux ayant pour objet « continuité route communale » à proximité immédiate d'un patrimoine bâti. • Le cas échéant, évolution de la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N)
<p>D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Patrimoine végétal au titre de l'article L-151-23 du code de l'urbanisme</p> <p><u>Dans le périmètre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolutions du règlement écrit pour les haies classées intéressantes. (Résolution d'une erreur matérielle). • Suppression de protections paysagères dans des secteurs d'OAP (OAP1 Roybon et OAP1 Longechenal). Résolution d'erreurs matérielles (incohérences entre l'OAP et les outils réglementaires mobilisés) • Ajustement de l'OAP 1 de Longechenal qui comprend une

			<p>protection paysagère maintenue.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commune de Saint Etienne de Saint Geoirs : une haie de type exceptionnelle à préserver est désormais identifiée à proximité de l'OAP6. • Commune de Sillans : une partie de haies à protéger identifiées au PLUi est supprimée. Cette dernière, dans les fait n'existe plus. La partie de haie située au Nord existante est maintenue et classée haie « remarquable » • Ajout d'un emplacement réservé (ER2 pour aménagement de carrefour) sur la commune de Beaufort comprenant un arbre remarquable. • Reclassement en zone N d'une zone 2AU sur la commune de La Frette comprise dans un secteur concerné par une protection paysagère. • Mise en place d'une servitude pré-localisation pour création de voirie, sur la commune de Marcilloles, au sein d'un secteur de protection paysagère • Le cas échéant, évolution de la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N) <p><u>A proximité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolutions générales menées sur le règlement écrit du PLUi. Proximité immédiate. • Elargissement du STECAL 74 à Brézins à proximité immédiate d'une haie intéressante. • Ajout du STECAL 97 à Sillans à proximité d'une haie exceptionnelle. • Ajout du STECAL 98 à Viriville à proximité de haies intéressantes. • Ajout d'un changement de destination à Beaufort à proximité immédiate d'un arbre remarquable. • Ajout de changements de destination à Brion, Faramans et Pajay à proximité où à proximité immédiate de haies intéressantes. • Ajout de changements de destinations à Gillonnay à proximité d'une protection paysagère. • Reclassement en zone A d'une zone Uc à Brézins qui jouxte une haie classée intéressante. • Reclassement en zone UB d'une zone 1AUb et mise en place d'une
--	--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

			<p>servitude de prélocalisation pour cheminement piéton + suppression d'une servitude de mixité sociale (secteur de l'OAP1) qui jouxte une haie classée intéressante.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suppression d'un bâti agricole soumis à périmètre de réciprocité à proximité d'une haie classée intéressante. • Elargissement du périmètre de l'OAP 1 de Roybon qui jouxte un secteur de protection paysagère. • Ajustement de l'OAP2 de Champier qui jouxte une haie classée intéressante et une protection paysagère. • Elargissement d'une centralité commerciale à Saint Siméon de Bressieux qui jouxte une protection paysagère • Mise en place d'un ER 21 à Farammans, pour élargissement de voirie, qui jouxte un terrain cultivé. • Mise en place d'un ER 2 pour élargissement de voirie sur la commune de Saint Geoirs qui jouxte une haie classée intéressante • Le cas échéant, évolution de la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N)
Autre protection	☒	☐	<p>Certaines évolutions menées peuvent être concernées par les SUP complémentaires décrites en 5.1 « autre protection » (dans le périmètre ou à proximité). Elles ne sont pas décrites particulièrement dans la mesure où ces dernières s'imposent et que les évolutions projetées en ont tenu compte.</p> <p>Secteurs interdits à la construction / ou soumis à conditions spéciales en raison de l'exposition à des risques naturels.</p> <p><u>Dans le périmètre</u> : principaux éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> • STECAL 94 à Saint Hilaire de la Côte compris dans un secteur de risques naturels constructible sous-conditions. • STECAL 96 à Saint Siméon de Bressieux compris dans un secteur de risques naturels constructible

			<p>sous-conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelques changements de destination dans des secteurs de risques naturels constructibles sous-conditions sur les communes de Brion, La Frette, Marnans, Montfalcon, Pajay Saint Geoirs, Saint Michel de Saint Geoirs, • 4 changements de destination dans des secteurs de risques naturels inconstructibles : Beaufort, Farans, Saint Michel de Saint Geoirs (A ce titre, seules certaines sous-destinations pourront donc être autorisées au regard de l'application du règlement des risques naturels) • Des secteurs 1AU ou U et OAP concernées pour partie par des risques naturels inconstructibles ou constructibles sous conditions avec maintien des zones 1AU ou U mais avec simplement de nouveaux choix de zones, d'indices de zonage ou d'orientations dans les OAP. • Reclassement en zone A d'une zone 2AU à La Frette située dans un secteur de risques naturels inconstructible. • Ajout d'une centralité commerciale à Saint Siméon de Bressieux dans un secteur de risques naturels constructible sous-conditions • Correction d'une erreur matérielle de traduction du risque sur la commune de la Frette (renommer tous les secteurs identifiés Bi'n en Bi'1 : La zone Bi'n n'existe pas au règlement écrit des risques. Cette zone qui représente une zone de d'aléa faible d'inondation de pied de versant correspond à une réglementation de zone Bi'1) • Evolution de la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N) afin d'appliquer plus précisément la grille de traduction des risques de l'Etat en Isère. <p><i><u>A proximité</u> : exposé jugé non nécessaire. La question de la prise en compte du risque se posant surtout à l'échelle du projet d'évolution.</i></p>
--	--	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		<p>Secteurs de restrictions de la construction dans l'attente de l'OS de mise en service de lancement effectif de travaux de mise en conformité des dispositifs d'assainissement.</p> <p><u>Dans le périmètre</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Champier : Suppression de la trame de « restriction de construction dans l'attente de l'ordre de service de lancement effectif des travaux de mise en conformité des dispositifs d'assainissement » L'ordre de service du lancement effectif des travaux permettant une mise en conformité de la station d'épuration a été signé le 6 septembre 2022. <p><u>A proximité</u> : sans objet.</p> <p>Des prescriptions spécifiques dans l'attente de l'amélioration de la capacité de desserte en eau potable sur deux communes (Saint Michel de Saint Geoirs et Saint Paul d'Izeaux)</p> <p><u>Dans le périmètre</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Saint Michel de Saint Geoirs : Le règlement est ajusté : suppression de la règle concernant l'inconstructibilité temporaire liée à l'eau potable sur la commune de Saint Michel de Saint Geoirs Les travaux permettant de sécuriser et d'assurer la continuité d'approvisionnement du réseau d'eau potable sur la commune de Saint Michel de Saint Geoirs ont été réalisés en 2021. <p><u>A proximité</u> : sans objet.</p>
<p>5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?</p>		
<p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>		
<p>Si oui, précisez :</p>		
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>		

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Décembre 2022

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Notification du dossier aux Maires des communes (décembre 2022)
Saisine de la CDPENAF au titre de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme et de l'article L151-13 (réalisée en octobre 2022)

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

Oui

Non

- participation du public par voie électronique

Oui

Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

Oui

Non

Si oui, préciser lesquelles

Modification n°2 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise
Zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Longechenal secteur Bièvre Isère)

- autre, préciser les modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	<input checked="" type="checkbox"/>

4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cartes de synthèse des principaux enjeux environnementaux superposés avec les principales évolutions du PLUi (rubrique 5) Dossier de saisine CDPENAF au titre de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme et de l'article L151-13 (rubrique 4.3.2)		

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	St Etienne de St Geoirs	le,	15 novembre 2022
Nom	SIMONDANT	Prénom	Martial
Qualité	Vice-président Prospective territoriale et Urbanisme		

Signature



Cliquez ici pour entrer du texte.